

**Lemercier de la Rivière, L'intérêt commun des Polonais ou mémoire sur les moyens de pacifier pour toujours les troubles actuels de la Pologne en perfectionnant son gouvernement et conciliant ses véritables intérêts avec les véritables intérêts des autres peuples (1772),**

**Archives nationales, K 1317 (Série de documents relatifs à la Pologne), n° 15.**

L'INTÉRÊT COMMUN DES POLONAIS  
OU MÉMOIRE SUR LES MOYENS DE PACIFIER POUR TOUJOURS LES  
TROUBLES ACTUELS DE LA POLOGNE, EN PERFECTIONNANT SON  
GOUVERNEMENT ET CONCILIANTE SES VÉRITABLES INTÉRÊTS AVEC LES  
VÉRITABLES INTÉRÊTS DES AUTRES PEUPLES

Introduction

Pour être sensible aux malheurs actuels de la Pologne, il n'est point nécessaire d'être né Polonais ; il suffit d'être homme, de n'avoir pas étouffé dans son âme tout sentiment d'humanité. Mais que dis-je ? l'intérêt personnel des nations de notre continent peut-il leur permettre de voir indifféremment les maux dont cette république est accablée ? N'est-elle pas une des classes de cette société commerçante que ces nations forment particulièrement entre elles ? Les productions de la Pologne sont même destinées à tenir un rang distingué dans nos échanges : dès qu'elle en est privée nous ne pouvons plus lui vendre ; elle n'a plus les moyens d'acheter ; nous recevons ainsi un double préjudice causé par la diminution du nombre de nos vendeurs et de nos acheteurs.

Nous avons sous les yeux des exemples bien frappants de cette vérité. Si les terres de la Pologne, au lieu d'être arrosées du sang de ses sujets, l'avaient été des sueurs du laboureur, tant d'autres peuples qui ont souffert si cruellement de la disette auraient trouvé dans les blés de cette république des secours pour sauver une multitude de citoyens qu'ils ont perdus. En même temps l'argent qu'elle aurait retiré de ses grains et de ses autres productions lui ayant permis d'acheter, soit de la Russie, soit de plusieurs autres nations, diverses sortes de marchandises, elle aurait enrichi d'autant ses vendeurs ; elle aurait donné à leur industrie et à leur commerce une plus grande activité ; elle aurait augmenté la somme et l'utilité des échanges que ces nations font entre elles ; la prospérité de la Pologne se serait ainsi communiquée, sous différentes formes, aux peuples qui paraissent les plus étrangers à sa déplorable situation.

Oui, princes et peuples de l'Europe, cette guerre dont la Pologne est le théâtre, cette guerre qui paraît ne ravager que des pays fort éloignés de vous, est une guerre faite à vos fertiles campagnes, à vos récoltes. Oui, la nature a voulu que l'espèce humaine ne fût qu'un seul tout, qu'une seule famille dont toutes les branches restassent liées entre elles par une chaîne de besoins et de dépendances réciproques, par une chaîne que nous ne pouvons briser sans causer le malheur commun de tous ceux qu'elle embrasse. Pourquoi donc ne feriez-vous pas tous vos efforts pour procurer à cette république une paix durable, une paix si conforme à vos propres intérêts ? Est-ce qu'il n'est pas plus

glorieux de fermer le temple de Janus que de l'ouvrir ? de pacifier la terre que de l'embraser ? de rendre heureuse une nation, que de concourir à lui donner des fers ?

Je ne doute donc point que vous ne désiriez la pacification de la Pologne ; que vous ne teniez à honneur d'y contribuer. Mais dans un projet si louable, si utile, si digne des plus grandes puissances, peut-être êtes-vous arrêtés par la vue des obstacles que présentent les vices de son gouvernement. Cependant ces vices sont faciles à déraciner ; ils ne sont que des inconséquences échappées à l'ignorance des siècles passés ; et la Pologne, instruite aujourd'hui par une funeste expérience, ne désire rien tant que de les réformer. J'ose dire même que si elle n'est contredite par aucune opposition étrangère, ce travail ne sera point pour elle aussi pénible qu'il le paraît : le gouvernement dont elle a fait choix a pour base l'ordre même de la nature ; et il serait un excellent modèle pour toutes les républiques, s'il était aussi régulier dans ses conséquences qu'il l'est dans ses principes.

Cette assertion peut paraître un paradoxe à ceux qui ne considèrent que les désordres affreux qu'on a vus dans tous les temps résulter d'un tel gouvernement. Mais il en est d'un corps politique comme de nos corps physiques : c'est un ensemble dont toutes les parties doivent se correspondre et agir de concert ; qu'un seul de ses ressorts soit vicieux, l'harmonie cesse, ce corps se trouve dérégulé dans toute sa constitution.

Que les âmes honnêtes et sensibles, les vrais amis de l'humanité daignent donc prendre la peine d'examiner attentivement avec moi ce gouvernement ; de rechercher ce qu'il peut avoir de défectueux, ce qu'il convient d'ajouter ou de retrancher pour le perfectionner. Cet examen ne demande même aucun effort de génie ; il exige seulement une méthode sûre, et une attention soutenue à ne point s'en écarter.

Ce que j'appelle une méthode sûre est celle que les hommes devraient suivre dans toutes leurs combinaisons : commencer par se bien pénétrer de l'objet qu'ils se proposent ; juger ensuite par cet objet des moyens qu'ils doivent employer pour le remplir. Non, dans tous nos projets, nous n'avons à considérer que la fin et les moyens ; la raison consiste à les bien connaître, et la sagesse à les bien accorder.

Quel est le but ultérieur que les Polonais ont en vue, en donnant à leur gouvernement la forme qu'il a depuis plusieurs siècles ? Ce but n'est point un problème ; il est chez eux le même que chez toutes les nations policées ; ils ont voulu se rendre heureux, et ils se sont flattés qu'ils le seraient sous un tel gouvernement : hélas, ils n'ont que trop appris qu'ils se sont trompés. Aujourd'hui qu'ils désirent de le réformer, certainement ils se proposent encore le même objet, et c'est par cet objet qu'il faut juger de cette réforme. En deux mots les Polonais veulent se procurer le bonheur ; ainsi les différentes branches de leur constitution politique ne seront marquées au coin de la raison et de la sagesse, qu'autant que de leur ensemble résulteront toutes les conditions nécessaires au bonheur. Mais quelles sont-elles ces conditions ? Pour les bien connaître il nous faut commencer par nous former une idée juste du bonheur, par rechercher en quoi il consiste. Le bonheur est un état habituel de jouissances : or il en est pour nous de deux espèces, celles des sens et celles de l'amour-propre, entendant sous cette dénomination un besoin très réel, très impérieux de l'estime de soi-même et de celle d'autrui.

Les jouissances de nos sens requièrent une abondance, au moins une quantité suffisante et habituelle des choses propres à satisfaire nos besoins physiques ; elles requièrent encore qu'il nous soit permis d'user de ces choses, de les faire servir à nos consommations.

Les jouissances de l'amour-propre sont établies sur l'idée que nous nous formons de notre existence, de notre propre personne, quand nous nous considérons dans les rapports que nous avons avec les autres êtres, et surtout avec ceux de notre espèce. Or il est certain que la base, le premier principe de ces jouissances est le sentiment intime de notre liberté, de notre indépendance des autres hommes. Tous tant que nous sommes nous ne pouvons douter de cette vérité ; elle est écrite en gros caractères au fond de nos cœurs ; nous y sentons, nous y lisons que tout ce qui nous rend dépendants révolte notre amour-propre ; que notre tendance naturelle et habituelle vers la liberté est si forte, si active, qu'elle ne nous permet pas de nous croire heureux, tant que nous ne croyons pas être aussi libres qu'il nous est possible de le prétendre.

Des hommes qui cherchent leur bonheur dans leur réunion en société, doivent donc chercher à se procurer, par le moyen de cette réunion, la plus grande abondance possible des biens usuels, et la plus grande liberté possible. Ainsi leur gouvernement, pour être conséquent à l'objet qu'ils se proposent, doit être organisé de manière à leur assurer constamment et cette abondance et cette liberté.

J'appelle la plus grande abondance possible des biens usuels, celle qu'une nation peut se procurer par le moyen de son sol et de son industrie, lorsque ses efforts à cet égard ne sont point contrariés par son gouvernement. J'appelle aussi la plus grande liberté possible, une liberté qui n'a d'autres bornes que celles qui lui sont assignées par la nature même des choses, et sans lesquelles la société ne pourrait subsister.

Abondance et liberté, voilà donc les deux premières conditions nécessaires au bonheur des hommes ; et un gouvernement ne peut être réputé bien constitué qu'autant qu'il tend constamment à les leur assurer. Mais comment peut-il y parvenir ? Quelle est la règle fondamentale à laquelle il doit soumettre toutes ses institutions ? Quel est le point fixe dont il ne doit jamais s'écarter ? C'est là ce qu'il nous faut scrupuleusement approfondir, si nous voulons nous mettre en état de porter un jugement sain sur la constitution de la Pologne.

Jusqu'ici l'ordre politique n'a prêté à la diversité des opinions que parce qu'on en a méconnu le premier principe. On n'a pas vu que l'abondance est fille de la liberté, et que la liberté ne peut être autre chose que le libre exercice des droits de propriété.

L'abondance est fille de la liberté, parce que tendant naturellement et sans cesse à multiplier nos jouissances, nous devons tendre aussi naturellement et sans cesse à multiplier nos richesses, nos moyens de jouir : un gouvernement n'a donc rien à faire en faveur de cette multiplication ; il lui suffit de ne rien empêcher : notre droit naturel de jouir n'a besoin que de la liberté de jouir.

Il est aussi facile de prouver que la liberté ne peut être autre chose qu'un libre exercice des droits de propriété. En effet il est sensible que dans la société personne ne peut être libre de jouir des droits d'autrui ; car alors les droits d'autrui ne seraient plus des droits, et la société ne serait plus une société. Or une chose constante, c'est que tous les droits dont un particulier peut jouir en société, toutes les prétentions légitimes qu'il peut former, émanent du droit de propriété, ne sont que des applications du droit de propriété. Ainsi chacun ne pouvant prétendre d'autre liberté que celle d'exercer des droits, il est évident que pour chacun la liberté consiste dans le libre exercice de ses droits de propriété.

Puisque la liberté est le germe moral de l'abondance, puisque le droit de propriété constitue la liberté, toutes les institutions d'un gouvernement doivent donc avoir pour

but le maintien des droits de propriété, je veux dire, leur pleine et entière sûreté jointe à une pleine et entière liberté de les exercer. Je n'ai pas besoin de m'étendre sur cette conséquence : on sent bien qu'un droit n'est réellement un droit, que par la sûreté dont il jouit sous la protection de la société ; on sent bien encore qu'un droit ne peut exister sans la liberté de l'exercer.

Toutes les conditions nécessaires au bonheur des hommes se trouvent donc réunies dans un gouvernement, lorsque ses institutions sont assez sagement combinées pour que de leur concours résulte toujours et nécessairement la pleine et entière sûreté des droits de propriété, avec une pleine et entière liberté de les exercer. Alors chaque citoyen se voit aussi libre qu'il peut désirer de l'être ; alors les richesses en tout genre se multiplient autant que le physique le permet ; alors les membres d'une telle société sont véritablement heureux ; ils jouissent en paix de la liberté, de l'abondance et de l'égalité, avantage trop précieux à l'amour-propre pour n'être pas nécessaire à notre félicité

Sous le nom d'égalité cependant il ne faut pas entendre une égalité *de fait*, mais seulement une égalité *de droits*. L'égalité *de fait* serait celle qui rendrait parfaitement égales les conditions *physiques* de tous les hommes : elle est une véritable chimère ; elle n'est point dans l'ordre politique, parce qu'elle n'est point dans l'ordre de la nature : celle-ci a pris plaisir à varier les climats, les terres, nos facultés corporelles, nos talents, toutes les circonstances dont nous dépendons nécessairement, tous les événements qui influent sur nos biens et nos maux. L'égalité *de droit* est celle qui doit régner dans nos conditions *civiles* ou *légales*, dans les rapports que nous avons avec les lois, et dans la protection qui nous est accordée par les lois.

Voilà celle qui intéresse notre amour-propre ; voilà celle dont il a essentiellement besoin ; c'est là ce qui nous affranchit de toute autre dépendance que celles qui conviennent à nos véritables intérêts, et auxquelles nous nous soumettons sans répugnance, parce que nous ne pouvons nous empêcher d'en reconnaître la nécessité.

Maintenant que j'ai présenté une idée claire et précise de la liberté, il devient encore plus évident que sans elle l'abondance ne peut jamais régner dans les sociétés politiques. Supprimez les droits de propriété ; enlevez ainsi aux hommes la liberté de disposer de leurs individus, de leurs facultés, des produits de leurs travaux ; vous allez aussitôt étouffer l'industrie, condamner les terres à rester en friche, et ces mêmes hommes à languir dans une sorte de léthargie. De remède à ce mal il n'en est point, si ce n'est de leur rendre la liberté en rétablissant les droits de propriété : sans cela il faut que le corps politique s'anéantisse, ou plutôt il est d'avance anéanti. Les prétendus membres de ce corps, devenus esclaves, ne sont plus que des êtres dégradés, des êtres qui tiennent le milieu entre l'homme et la brute, mais plus approchant de la brute que de l'homme.

Je passerais les bornes que je me suis prescrites dans cet ouvrage, si j'insistais sur ces vérités. D'ailleurs elles sont aujourd'hui trop connues pour avoir besoin de développement. Personne n'ignore que la propriété mobilière, ou la liberté de jouir des biens mobiliers légitimement acquis par ses travaux, est la mère de l'industrie, la créatrice des manufactures et des arts. Personne n'ignore que la propriété foncière, ou la liberté de retirer de ses biens-fonds les plus grands produits possibles, est la divinité tutélaire des récoltes, le canal qui apporte toutes les richesses par lesquelles les terres sont fécondées. Personne n'ignore que la propriété personnelle, ou la liberté d'employer à son gré sa personne et ses facultés, est une des causes principales de toutes nos jouissances ; qu'elle est la première branche de la liberté dont on doit jouir en société :

c'est n'être propriétaire de rien que de ne pas l'être de son individu ; d'où il suit que sans la liberté personnelle il n'est point de liberté.

J'ajouterai cependant encore une observation ; c'est qu'il est impossible de concevoir une véritable société politique, si le droit de propriété n'est la source dans laquelle elle puise toutes ses lois, toutes ses institutions, en un mot tout ce qui constitue l'ordre public de son gouvernement.

La preuve de cette vérité se tire de la constitution naturelle des hommes : destinés, comme êtres sensibles, à n'agir que pour leur intérêt personnel, ils ne peuvent jamais se rassembler pour ne former entre eux qu'un seul corps politique, qu'autant qu'ils sont unis de volontés ; et ils ne peuvent être unis de volontés qu'autant qu'ils sont unis d'intérêts. Un intérêt commun est donc de l'essence d'une société ; c'est le seul et unique lien politique qui puisse avoir de la consistance. Mais un intérêt commun ne peut être solidement placé que dans la sûreté des droits de propriété et dans la liberté de les exercer. Tout autre intérêt commun n'est qu'apparent, momentanément, mal entendu ; il prête nécessairement à l'arbitraire, à tous les écarts des opinions et des prétentions ; il convertit ainsi l'état de société en un état de guerre qui entraîne après lui les crimes, les désordres moraux, toutes les calamités sous le poids desquelles gémissent tant de peuples qui se disent policés.

Pour se convaincre de ces dernières vérités il suffit d'avoir une notion exacte de ce qu'on doit entendre sous le nom d'intérêt commun. C'est le résultat et l'accord de tous les intérêts particuliers ; c'est une sorte de masse commune qui fournit à toutes les prétentions que chaque membre d'une société peut former raisonnablement et sans se préjudicier à soi-même. Or il n'y a que le droit de propriété à qui ces définitions puissent convenir : tout ce qu'un homme peut prétendre de plus dans la société, c'est la sûreté et la liberté de ses droits de propriété : s'il portait plus loin ses prétentions, elles ne pourraient être couronnées par la société, parce qu'elles seraient destructives de la société.

Maintenant je me résume et je dis ; le droit de propriété est le titre et la mesure de la liberté sociale ; de cette liberté qui mettant en action tous les ressorts de l'humanité, produit l'industrie, provoque l'abondance, entretient l'aisance publique ; de cette liberté qui assurant aux hommes le bonheur qu'ils attendent de leur réunion en société, constitue leur intérêt commun et l'essence d'un corps politique. Un bon et sage gouvernement est donc celui qui réunit toutes les institutions, toutes les grandes polices nécessaires au maintien du droit de propriété. Ce n'est qu'à cette condition qu'il peut être conséquent et propre à remplir l'objet de son établissement.

Tels sont les vrais principes, les principes fondamentaux de l'ordre social ; et c'est d'après ces principes que nous allons nous livrer à l'examen du gouvernement polonais. J'ose avancer que cet examen nous conduira sans peine à établir les quatre propositions que voici.

1. Les institutions de la Pologne telles qu'elles sont aujourd'hui ne peuvent qu'établir une véritable anarchie.

2°. Quelques légers changements dans ces institutions en feront disparaître les contradictions choquantes et porteront le gouvernement de cette république à un grand point de perfection.

3°. Ces changements sont parfaitement conformes à l'intérêt particulier de chaque Polonais ; ils lui assureront tous les avantages qu'il peut raisonnablement désirer.

4°. Ces mêmes changements ne conviennent pas moins à l'intérêt commun de toutes les autres nations, et principalement de celles qui sont voisines de la Pologne.

Les démonstrations de ces quatre propositions seront suivies de quelques observations sur divers objets qui paraissent isolés, mais qui cependant tiennent aux premiers par une chaîne de rapports qu'aucune puissance humaine ne peut changer.

Dans tout le cours de cet ouvrage je ne donnerai rien à l'imagination ; je ne lui permettrai pas même d'embellir le sujet que je traite ; il est par lui-même trop intéressant. Mais la nature sera mon guide ; simple comme elle je ne ferai que marcher sur ses pas.

Que je serais heureux si mes travaux pouvaient rendre familières aux Polonais des vérités dont les vices de leur gouvernement et les troubles qui en sont résultés ne leur ont pas permis de s'occuper. Ces connaissances, jointes en eux aux qualités précieuses qui leur paraissent naturelles, les mettraient dans le cas de faire de la Pologne un asile assuré pour les vertus, un séjour de délices où se fixeraient pour toujours la paix et le bonheur.

Première proposition.

*Les institutions de la Pologne, telles qu'elles sont aujourd'hui, ne peuvent qu'établir une véritable anarchie.*

Pour voir dans tout son jour la vérité que je me propose ici de démontrer, il nous faut commencer par connaître parfaitement la constitution politique de la Pologne ; par en pénétrer le véritable esprit ; par en saisir et en rapprocher les diverses institutions.

En Pologne le souverain et le roi sont deux choses très distinctes ; jamais cette république n'a attaché la même idée à ces deux dénominations. Chez elle le souverain est le propriétaire incommutable de la souveraineté ; et le roi n'est que le préposé à l'exercice de la souveraineté. Sous le nom de souverain on entend donc le corps politique même, le corps entier de la nation ; sous celui de roi, la personne qui est chargée de représenter ce corps, d'en exercer l'autorité.

Mais en instituant un roi pour être le représentant de la nation et faire fonction de souverain, la Pologne lui a-t-elle abandonné tellement l'autorité souveraine, que le corps politique ne doive plus prendre aucune part à l'exercice de cette autorité ? Ou cette nation a-t-elle voulu que le souverain même restât toujours en exercice de sa souveraineté ; que l'autorité souveraine ne fût dans les mains du roi que ce qu'elle est dans celle d'un premier ministre, un dépôt dont il est comptable au corps politique ; qu'ainsi le ministère de roi cessât dans tous les cas où le corps politique exerçant par lui-même sa souveraineté, cesserait ainsi d'avoir besoin d'un représentant.

On sent bien que ces deux systèmes, ces deux plans de gouvernement sont absolument différents ; qu'ils n'ont même rien de commun. Il paraît que le dernier est celui dont la Pologne a fait choix. Cela posé toutes ses institutions doivent se rapporter à ce point de vue ; doivent concourir à faciliter, à conserver au corps politique l'exercice de sa souveraineté ; et s'il en est quelqu'une qui tende à priver ce corps de cet exercice, c'est une contradiction manifeste dans laquelle les Polonais sont tombés, contradiction d'autant plus frappante et d'autant plus dangereuse qu'un souverain qui ne peut exercer sa souveraineté n'est plus un souverain.

Ce n'est point ici le moment de nous appesantir sur les suites nécessaires d'une telle contradiction. Nous devons d'abord examiner si elle existe et comment elle existe ; mais

pour nous en assurer nous ne pouvons nous dispenser de jeter un coup d'œil sur les siècles qui nous ont précédés ; sur ceux principalement qui ont vu naître le gouvernement sous lequel les Polonais vivent aujourd'hui.

Avant que cette nation eut couronné un laboureur dans la personne d'un Piast, la forme de son gouvernement paraît n'avoir rien eu de bien assuré : tantôt elle fut monarchique et tantôt oligarchique.

L'oligarchie, après avoir été détruite pour la seconde fois, ne reparut plus ; le gouvernement des douze Vaivodes fut aboli sans retour. La Pologne fut constamment gouvernée par des ducs ; et ces ducs prirent dans la suite le titre de roi qui leur fût donné par Othon III.

Sous leur gouvernement cependant, et même sous celui des ducs et des rois Piasts, le corps de la nation, quoiqu'il leur eût abandonné l'exercice de sa souveraineté, conserva toujours son caractère de souverain, caractère indélébile, que la nation polonaise ne peut perdre qu'en perdant sa liberté, et cessant ainsi d'être un corps politique. Cette nation signale même son pouvoir suprême par la déposition de plusieurs de ses rois ; et pour empêcher à l'avenir leur ministère d'être orageux, elle prit le parti de mettre des bornes à l'autorité qu'elle leur confiait.

Ces bornes, posées sous Louis de Hongrie, furent resserrées sous Jagellon, et plus encore sous ses successeurs. Une diète composée du roi, du sénat et des nonces de l'ordre équestre, fut instituée pour représenter le corps du souverain avec toute la plénitude de son pouvoir, pour exercer tous les actes de souveraineté, pour ordonner de tout ce qui a rapport à l'ordre public, et même pour juger souverainement les affaires particulières tant civiles que criminelles qui seraient d'une certaine importance. Cette dernière forme de gouvernement est celle qui subsiste actuellement ; et les diètes ordinaires doivent être convoquées de deux en deux ans.

L'ordre équestre dont les nonces paraissent à la diète, est l'ordre de la noblesse. Il doit être regardé comme composant seul toute la nation polonaise, je veux dire, toute la classe des hommes réputés nationaux, et à ce titre reconnu pour membres du souverain. Je m'étendrai davantage sur cet article dans la suite de cet ouvrage ; quant à présent je me borne à faire remarquer qu'il y a dans les villes des bourgeois qui jouissent d'une certaine liberté, et dans les campagnes des esclaves qui appartiennent aux possesseurs des terres.

La diète cependant n'est point tellement représentative de la nation que celle-ci ne s'assemble quelque fois en corps pour exercer elle-même sa souveraineté. Comme la couronne en Pologne est élective, cet événement ne manque jamais d'avoir lieu à la mort de chaque roi. Pour l'élection de son successeur toute la nation se rend en armes au champ électoral, et cette élection ne peut être faite que d'une voix unanime, *nemine contradicente*.

Il est encore de temps en temps d'autres assemblées nationales qu'on nomme confédération, et qui ont pour objet la police générale, l'administration générale de l'État. Chose singulière : la convocation de ces assemblées, au lieu d'être assujettie à des règles dont toute la nation soit convenue, et qui oblige également tous les citoyens, n'a rien qui ne soit arbitraire, rien qui ne prête à la diversité des opinions. Chaque district est le maître de se confédérer avec les autres ou de ne pas se confédérer, les cas où la confédération doit avoir lieu n'ayant été clairement déterminés par aucune loi. D'ailleurs ces sortes d'assemblées n'étant jamais proposées que dans des temps de trouble et d'une

grande effervescence, on voit quelquefois la Pologne se partager en plusieurs confédérations, et jusqu'à ce qu'elles se soient réunies dans une seule, la nation se trouve divisée en autant de corps politiques qu'il y a de confédérations particulières.

Il est une circonstance essentielle à remarquer par rapport à ces assemblées : quoique très irrégulières dans leur convocation, leurs décisions sont toujours formées à la pluralité des voix.

La Pologne est distribuée en différents districts ; et chacun d'eux nomme les nonces qui doivent les représenter à la diète. Ces nominations se font dans des assemblées de la noblesse auxquelles on a donné le nom de diétines.

Pour mettre les diétines en état de donner des instructions à leurs nonces, six semaines avant qu'elles s'assemblent les chanceliers envoient à tous les districts des exposés qui leur font connaître les objets sur lesquels il sera statué par la diète. Cependant malgré les instructions qu'elles donnent à ces nonces, ceux-ci sont dans l'usage de se déterminer sur ces objets comme ils le jugent à propos. Ils peuvent même rendre la diète absolument inutile, la mettre dans l'impuissance de délibérer ; et la volonté d'un seul nonce suffit pour suspendre ainsi l'activité du corps entier, quoique ce corps soit institué pour représenter toute la nation et faire fonction de souverain.

Ce droit singulier de chaque nonce, droit qui attache à sa volonté personnelle et arbitraire une autorité supérieure à celle de toutes les volontés réunies de la nation, est ce qu'on appelle en Pologne le *liberum veto*. Son institution est du siècle dernier. Il paraît que la première fois qu'on en fit usage fut en 1652, mais qu'il révolta toute la nation. Cependant par la confédération de 1696 il fut qualifié de *uniquam et speciale jus cardinale*.

Malgré cela il y a lieu de penser que cette institution bizarre ne cessât point d'être contredite, puisqu'on se crut obligé d'en faire une loi particulière en 1718. Cette loi fut un des résultats d'une diète qu'on nomma la diète muette, à cause du silence morne qui fut gardé par tous les délibérants.

Quoiqu'il en soit, depuis 1718 jusqu'en 1768 on a vu le *liberum veto* frapper sur toutes les délibérations des diètes, et les rompre pour la plupart. Ces deux mots, *nie poz walam*, ou *sisto activitatem*, prononcés par un seul nonce, ont été le *sta sol* de Josué ; ils ont interdit de toutes fonctions ces assemblées ; et quand le nonce a persévéré, elles ont été obligées de se séparer.

La diète de 1768 a introduit quelques changements à cet égard. Elle distingué les matières économiques d'avec les matières d'État ; elle a conservé pour celles-ci le despotisme du *liberum veto* ; mais elle a jugé à propos de l'abolir pour celles-là ; d'ordonner qu'elles seraient désormais réglées à la pluralité des voix, comme les procès civils ou criminels qui seraient portés au tribunal de la diète. En même temps elle a statué que l'activité de la diète, quoique suspendue par un nonce pour les matières d'État, ne le serait point pour le règlement des affaires publiques économiques, ni pour le jugement des affaires particulières.

Après la clôture des diètes, la noblesse de chaque district s'assemble encore pour ouïr le compte qui lui est rendu par ses nonces de ce qui s'est passé à la diète. Mais il ne paraît pas que ces diétines, qu'on nomme *diétines de relation*, exercent aucune juridiction sur ces mêmes nonces, pour raison de la conduite qu'ils ont tenue pendant leur députation.

Outre les diètes ordinaires il existe un sénat maintenant composé de 153 membres. À la fin de chaque diète il en choisit lui-même un certain nombre pour former auprès du roi, avec les ministres de la république, un conseil d'administration.

Ce conseil est toujours subsistant, toujours en fonction ; mais il n'en est pas ainsi du sénat : ses membres, dispersés, ne se réunissent pour former un corps et délibérer, que quand le roi, avec l'avis de son conseil, juge à propos de les rassembler.

Ce sénat cependant est destiné à régler provisoirement avec le roi et à la pluralité des voix, ce qui ne peut et ne doit l'être définitivement que pour la diète. Relativement à ces objets il est adjoint à l'exercice de la souveraineté ; et sans le concours de cet adjoint le roi ne peut agir. Quant aux autres parties de l'administration, elles sont dans la main du roi, qui pourtant est, à leur égard, obligé de se conformer aux lois et aux institutions consacrées par le vœu général de la nation. Cette obligation lui est imposée par les *pacta conventa* qu'on lui fait jurer avant son couronnement. Mais cela n'empêche pas qu'il n'ait la libre disposition des starosties, des tenures, des advocaties, de toutes les dignités, de toutes les grandes charges, des évêchés et de la majeure partie des abbayes.<sup>1</sup>

Je ne parlerai point ici de ce qui regarde les forces militaires et le revenu de la république : ces deux objets sont étrangers à ma démonstration. Je ferai seulement observer que chaque seigneur polonais est le maître d'entretenir à ses frais tel nombre de soldats qu'il lui plaît.

Je ne dirai rien non plus de l'administration de la justice, si ce n'est que les membres des deux grandes cours souveraines connues sous le nom de tribunal de la couronne et de tribunal de Lituanie, changent tous les deux ans ; qu'il en est de même des sénateurs qui forment une grande partie des juges dont le tribunal propre du roi est composé ; et que tous ces différents magistrats, dont les uns sont laïques et les autres ecclésiastiques, ne sont obligés de faire aucune étude des lois avant que de pouvoir être choisis pour ministres des lois.

Sans entrer dans un plus grand détail, il me semble que cet exposé suffit pour montrer quelle est la forme du gouvernement de la Pologne. Il est certain que cette nation s'est proposé d'exercer par elle-même sa souveraineté : on le reconnaît aux diètes générales qu'elle tient pour l'élection de ses rois ; à ses confédérations, lorsqu'elle s'assemble pour réformer les abus qui lui paraissent s'être introduits dans son gouvernement ; à la nomination libre qu'elle fait de ses nonces pour assister aux diètes ordinaires ou extraordinaires ; à la nature des affaires qui s'y traitent, et mieux encore à l'autorité suprême dont ces diètes sont revêtues, autorité qui s'étend également sur le chef et sur tous les membres de l'État.

Non, la nation polonaise n'a voulu être gouvernée ni par un seul ni par plusieurs : persuadée qu'elle constitue chez elle le corps du souverain, son intention a été de disposer les choses de manière qu'elle pût toujours agir en souverain, toujours faire fonction de souverain. En instituant un roi, un sénat, des magistrats, des grands officiers, elle a compté n'établir que des agents, des ministres de son autorité, chargés de lui rendre compte de leur conduite, et de se conformer à ses volontés.

Quand on considère en elle-même une telle constitution républicaine, on ne peut s'empêcher de lui donner les plus grands éloges. En la supposant bien combinée, elle doit infailliblement offrir tout ce qui est essentiellement nécessaire à la sûreté et à la liberté des droits de propriété. Elle fait ainsi régner entre tous les membres du corps

---

<sup>1</sup> Les starosties, les tenures et les advocaties sont des bénéfices laïques que le Roi est obligé de distribuer.

politique la véritable égalité de droit, la seule que l'ordre social puisse comporter. Il est donc fâcheux qu'elle ait été corrompue par des inconséquences, par un mélange bizarre de diverses institutions contradictoires qui dérangent toute l'économie de ce gouvernement républicain, le dénaturent, le convertissent en une véritable anarchie.

J'appelle anarchie l'état cruel dans lequel se trouve une nation, lorsque personne ne tenant les rênes du gouvernement, chaque citoyen ne dépend que de son opinion personnelle et arbitraire, sans être obligé de reconnaître aucune autorité. J'appelle anarchie des temps de licence où l'on ne voit que des volontés particulières et point de volontés communes ; que ces intérêts particuliers en action et point d'intérêt commun. Mais comment ces caractères de désordre et de confusion sont-ils imprimés au gouvernement de la Pologne ? Voilà ce qu'il s'agit de bien développer.

Quoique la diète ne soit point en Pologne le corps du souverain, elle en est le représentant ; et à ce titre elle est dépositaire de la souveraineté ; c'est elle qui doit en déployer toute l'autorité. Lors donc que la diète se trouve réduite à l'impossibilité d'exercer cette autorité, il est évident que le souverain se voit dépouillé de sa souveraineté, et que l'État cesse d'être gouverné. En effet le souverain, le corps politique, ne peut agir ni par ses représentants, puisqu'ils ont perdu toute activité, ni par lui-même, puisque les membres qui le composent sont dispersés, et qu'il est de l'essence d'un tel corps de n'exister, de ne pouvoir agir, que par le moyen de leur réunion.

Tel est cependant l'inconvénient auquel la Pologne est exposée par sa constitution actuelle. Au-dessus de l'autorité souveraine de la diète se trouve placée, par le *liberum veto*, l'autorité personnelle et arbitraire de chaque nonce. La diète n'agit et ne gouverne qu'autant que chaque nonce veut bien lui permettre d'agir et de gouverner ; elle est dans leurs mains ce qu'un esclave chargé de quelques détails est dans la main de son maître. L'autorité dont elle paraît revêtue n'est donc qu'une illusion, qu'une veine chimère, qui laisse subsister dans chacun des nonces le despotisme le plus arbitraire : or il est évident que cette multitude de despotes, tous indépendants les uns des autres, conduit nécessairement à l'anarchie la plus complète.

Le roi, le sénat, les grands officiers, les ministres, tout ce qui compose la république doit être soumis aux décrets de la diète ; chacun doit voir en elle le corps du souverain et respecter ses ordres comme émanés du souverain : voilà ce que porte la constitution de la Pologne. Mais en même temps elle déclare qu'un seul nonce pourra, quand il le voudra, condamner la diète au silence et à l'inaction, faire ainsi disparaître le corps représentatif du souverain, et anéantir l'autorité par laquelle l'État doit être gouverné. Je ne crois pas qu'il soit possible d'inventer deux constitutions plus contradictoires, ni un moyen plus infaillible pour effacer toute idée d'ordre public, toutes traces de gouvernement.

Il est vrai que dans les confédérations générales imaginées comme remède aux dissolutions et à l'impuissance des diètes, le plus grand nombre des voix devient la puissance dominante à l'autorité de laquelle chacun est obligé de se soumettre, mais cet acte de souveraineté que la nation exerce alors en corps et par elle-même, ne peut avoir lieu qu'après que la confédération générale est formée ; et pour la former il n'est aucune règle constante : chaque district est libre de souscrire ou de ne pas souscrire à la confédération, est libre aussi d'en publier une particulière. Ainsi la Pologne ne peut parvenir à se confédérer qu'en passant par l'anarchie ; je dis plus : ce n'est point la

confédération qui fait cesser l'anarchie, c'est au contraire parce que l'anarchie cesse d'elle-même qu'il en résulte une confédération.

Jetons les yeux maintenant sur la diète générale qui se tient ordinairement pour l'élection du roi. Là, nous voyons encore le véritable souverain qui se montre en personne, et qui va décider d'un objet de la plus grande importance. On peut dire même que cette diète n'a rien d'arbitraire dans sa convocation ; elle est assujettie à des règles, à des formes, qui sont adoptées et consacrées par toute la nation.

Comment donc l'anarchie peut-elle résulter d'une telle assemblée ? Hélas, cet inconvénient est inévitable : cette diète requiert dans cette délibération l'unanimité des suffrages ; au moyen de cet usage inconcevable, chaque délibérant devient un despote qui ne reconnaît aucune loi et ne dépend absolument que de sa propre opinion.

Pendant la diète d'élection la Pologne se trouve dans une véritable anarchie, puisqu'il ne peut s'y former une autorité souveraine, une autorité commune contre laquelle il ne soit permis à aucun particulier de s'élever, et qui puisse ainsi procurer à la nation l'objet qu'elle s'est proposé. Elle se trouve dans une véritable anarchie, puisque chaque citoyen a le pouvoir et la liberté de rendre nul le vœu unanime de tous les autres citoyens. Elle se trouve dans une véritable anarchie, puisqu'en cas de diversité dans les avis, elle se voit contrainte ou de se séparer sans rien décider, ou de recourir aux armes et de prendre la force pour arbitre. En un mot elle se trouve dans une véritable anarchie, parce que la véritable anarchie n'est autre chose qu'un état de confusion, qui constitue chaque volonté personnelle pleinement indépendante de toute autre volonté.

La nation polonaise est aujourd'hui trop éclairée pour penser que le *liberum veto* des nonces et des électeurs assure la liberté publique. Je sais bien cependant que ce propos a été répété mille fois ; mais je sais bien aussi que ceux qui l'ont tenu ne l'ont jamais entendu.

Qu'est-ce donc que la liberté publique ? Est-ce la liberté de la nation considérée comme corps politique, et en tant qu'elle agit comme corps politique ? Eh quoi, cette liberté n'est-elle pas anéantie lorsqu'un seul homme peut mettre ce corps dans une interdiction absolue ? Mais peut être sous le nom de liberté publique entend-on celle dont chaque citoyen doit jouir : eh bien, cette liberté ne se borne-t-elle pas pour lui à jouir de ses droits de propriété sans préjudicier aux droits d'autrui ? Elle rend, il est vrai, chaque particulier pleinement indépendant des volontés arbitraires de tout autre particulier ; mais jamais elle ne peut le rendre indépendant des volontés communes ; elle peut encore moins subordonner les volontés communes à celles d'un seul homme ; car alors il n'y aurait de liberté que pour lui.

L'indépendance réciproque des citoyens, indépendance qui constitue la vraie liberté publique, ne peut jamais aller jusqu'à les affranchir de toute autorité ; ils ne peuvent au contraire jouir de cette indépendance que sous la protection d'une autorité. C'est donc porter la liberté au-delà de ses bornes essentielles que de l'étendre jusqu'à méconnaître toute autorité, jusqu'à se permettre de s'élever arbitrairement au-dessus des lois, de faire prévaloir son intérêt particulier sur l'intérêt commun, et dans le gouvernement de la chose publique, de substituer son autorité personnelle à celle des lois. Ainsi le *liberum veto*, bien loin de maintenir la liberté publique, n'est qu'un moyen établi pour opprimer et rendre nulle cette liberté, parce qu'il est un moyen établi pour rendre nulle l'autorité publique, et par conséquent la société sans laquelle la liberté ne peut exister.

Si quelque Polonais, ébloui de la prérogative d'élire ses rois, s'imaginait que la plénitude de cette prérogative consiste à ne pouvoir être contraint d'en recevoir un contre son choix particulier, il me semble qu'il ne serait pas difficile de lui faire concevoir que chaque électeur ayant un droit semblable, un tel droit devient imaginaire ; car alors chaque électeur est le maître d'empêcher tous les autres de couronner celui qui leur convient. Certainement un droit dont le premier venu est pleinement libre de m'empêcher de jouir, n'est pas un droit : personne ne peut donc, en Pologne, se flatter d'avoir le droit de nommer le roi, puisque chaque Polonais a le droit d'empêcher qu'il ne soit nommé.

Non, lorsque je considère 100 000 électeurs rassemblés pour se choisir un roi et un seul d'entre eux arrêter la nomination qu'ils ont tous résolue de concert, je ne peux plus reconnaître en eux le droit d'élection. S'ils avaient ce droit, un seul ne pourrait avoir en même temps celui de les empêcher de l'exercer. Il est vrai qu'en pareil cas l'opposant court risque d'être mis en pièces ; mais si c'est un droit qu'il exerce lui-même, pourquoi l'en punir comme d'un crime capital ? Et si ce n'est point un droit, pourquoi déférer à son opposition ?

Mais, me dira ce Polonais, le besoin qu'on a de mon consentement, fait que je suis membre nécessaire du souverain. Ô, vaine et ridicule illusion ! Où est-il ce souverain dont vous prétendez être membre ? Pouvez-vous donner le nom de souverain à un corps qui dépend complètement de la volonté personnelle et arbitraire d'une multitude de particuliers ; à un corps qui ne se forme qu'autant que chacun lui permet de se former ; à un corps qui ne peut faire aucun acte de souveraineté si un seul de vos concitoyens juge à propos de s'y opposer ?

L'usage de requérir l'unanimité des suffrages dans les diètes d'élection, met ces diètes, comme je viens de le dire, dans la cruelle alternative de ne pouvoir parvenir au but qu'elles se proposent, ou de terminer leurs délibérations par la voie des armes. La Pologne ne doit pas chercher d'autre cause des troubles affreux qui accompagnent toujours l'élection de ses rois. Chaque prétendant à la couronne sait qu'il a besoin d'une armée pour faire valoir ses prétentions : il cherche donc à la lever, non seulement dans la Pologne même, mais encore chez les nations étrangères. Il est inutile de retracer aux Polonais ce qui en est résulté : je les crois intimement convaincus qu'ils éprouveront toujours les mêmes fléaux, les mêmes calamités, tant que les choses resteront chez eux sur le même pied : les mêmes causes produiront toujours les mêmes effets.

Puisque je parle des inconvénients qui se trouvent dans les diètes d'élection, je ne dois pas passer sous silence ceux qui résultent de la royauté même, considérée comme élective. Le roi n'est qu'usufruitier de la couronne, il n'a aucun espoir de la faire passer à ses enfants. Comme simple usufruitier, il est absolument étranger à la souveraineté, dont à plusieurs égards l'exercice lui est confié. La république a même si bien senti cette vérité, qu'elle a pris toutes sortes de mesures pour empêcher le roi de sacrifier à ses intérêts particuliers l'intérêt commun de la nation.

Cependant on a vu ci-dessus qu'elle lui a laissé la libre disposition de toutes les choses qui doivent être pour les Polonais de grands objets d'ambition. À cet égard elle est donc tombée dans une contradiction singulière : elle a vu dans son roi une puissance redoutable contre laquelle elle a cru ne pouvoir trop se précautionner ; néanmoins elle n'a pas craint de remettre dans les mains de ce prince tout ce qui pouvait augmenter cette puissance et la rendre plus redoutable encore. Elle n'a pas vu que le roi doit

compter parmi ses créatures tous ceux qui pour eux ou pour leur famille aspirent aux grâces dont il est le distributeur ; que leurs prétentions favorisent l'anarchie, parce qu'elles doivent les porter souvent à tolérer, à autoriser même dans la personne du roi les abus de son autorité.

Voilà donc déjà quatre grandes causes d'anarchie dans les constitutions de la Pologne : le *liberum veto* qui rend nulle l'autorité des diètes ordinaires ; l'arbitraire qui règne dans la manière de former les assemblées confédératives ; l'unanimité requise dans les suffrages des diètes d'élection ; la distribution libre de toutes les grâces dans la main d'un roi étranger à la souveraineté.

Il est d'autres causes encore moins frappantes, mais que les précédentes ne peuvent manquer de rendre très actives. La première que je remarque, est l'usage où sont les diétines de ne donner à leurs nonces que de simples instructions ; la seconde est la liberté que ces nonces se sont attribuée de s'écarter de ces instructions ; la troisième est le défaut de communication entre les diétines.

De ces trois dernières causes résulte que ce n'est point la nation elle-même qui délibère dans les diètes par le ministère de ses nonces ; que les diètes au contraire ne sont qu'un grand conseil établi dans la nation, et composé d'un certain nombre de particuliers qui sont les maîtres de substituer leurs opinions personnelles au vœu commun de la nation, quoiqu'ils soient nommés par la nation.

D'ailleurs il est impossible aux nonces de porter aux diètes rien qui puisse ressembler au vœu commun de la nation. Chaque district étant en Pologne un petit État isolé et entièrement séparé des autres districts, il ne règne jamais aucun concert entre les délibérations des diverses diétines, quoique tenues par rapport aux mêmes objets.

Ce concert pourrait cependant exister naturellement, et même sans rien se communiquer, si la nation polonaise avait des idées justes de ce qu'on doit regarder comme les lois fondamentales d'une véritable société. Elle connaîtrait alors que son intérêt commun est attaché pour toujours au maintien de ces lois dans toute leur pureté : pénétrée de cette vérité, ce qui se trouverait conséquent aux lois fondamentales serait uniformément admis par toutes les diétines ; et ce qui blesserait ces mêmes lois serait généralement rejeté. Oui, toutes les délibérations ayant pour règles les mêmes lois, les mêmes principes, les mêmes intérêts, elles ne manqueraient pas de donner les mêmes résultats. Je compterai donc encore dans la seconde classe des causes d'anarchie, l'ignorance dans laquelle la Pologne est restée sur ce qui concerne ses lois fondamentales. Mais peut être me fera-t-elle un crime de cette façon de parler ; peut-être se flatte-t-elle d'avoir parfaitement connu ce que je l'accuse ici d'avoir ignoré. Qu'elle me permette donc de lui dire, que ni dans ses *pacta conventa*, ni dans aucun acte public, on ne trouve la loi de propriété placée à la tête de ses lois fondamentales ; on voit au contraire dans le recueil particulier qui en fut fait en 1768, que sous le nom de lois fondamentales elle comprend divers règlements particuliers qui n'ont rien d'essentiel à la formation des sociétés ; que plusieurs même de ces règlements sont incompatibles avec la loi de propriété, et ne peuvent par conséquent convenir à une véritable société.

C'est par la nature invariable des choses, et non par la volonté ambulatoire des hommes, que les lois se trouvent être fondamentales. En vain toute une nation donnera ce titre respectable à des lois qui ne sont pas faites pour le porter : une génération morte ne peut lier une génération vivante ; le sort de ces prétendues lois fondamentales suivra toujours les variations qui surviendront dans les opinions à leur sujet. La Pologne elle-même est

une preuve de cette vérité : quand elle a jugé nécessaire de changer la forme de son gouvernement, en aurait-elle été empêchée par des lois antérieures qu'il aurait plu aux générations passées de déclarer fondamentales ?

Une loi fondamentale est une loi sans laquelle il ne peut exister une véritable société, est une loi de laquelle doivent dériver toutes les autres lois.

Je l'ai dit dans mon introduction ; il n'y a qu'une seule loi de cette espèce, la loi de propriété : toutes les autres lois qualifiées de fondamentales, ne le sont que comme conséquences nécessaires de cette loi naturelle et primitive, comme conditions essentielles à la sûreté et à la liberté qui sont inséparables des droits de propriété.

Tant que la Pologne n'aura pas pour base de sa législation et de son ordre public la loi de propriété, il est impossible qu'elle ait un système de gouvernement uniforme et constant, une notion claire et invariable de son intérêt commun ; impossible par conséquent que toutes ses polices, toutes les différentes branches de sa constitution politique ne prêtent à la diversité des opinions, à tous les écarts dans lesquels les hommes peuvent être entraînés par des intérêts particuliers mal entendus.

Dans cette seconde classe des causes d'anarchie nous en avons encore plusieurs à placer. De ce nombre sont les changements successifs qui se font tous les deux ans parmi les membres de la magistrature supérieure : ces changements annoncent qu'on a peu de respect pour les lois, peu de respect par conséquent pour les droits et les devoirs consacrés par les lois. Aussi ne doit-on point être surpris de la grande indifférence avec laquelle on se détermine en Pologne sur le choix de ceux qui doivent être passagèrement les organes des lois.

Enfin ce qui doit nécessairement perpétuer l'anarchie, nécessairement la porter à son dernier période, surtout dans un royaume où la couronne est élective, c'est la liberté accordée à tous les seigneurs polonais d'entretenir à leurs frais tel nombre de troupes qu'il leur plaît. Ce dernier trait, joint à la facilité avec laquelle chaque nonce peut arrêter l'activité des diètes, joint encore aux vices que je viens d'observer dans l'administration de la justice et à l'état de faiblesse dans lequel doivent être les lois, achève de montrer qu'un seigneur polonais, pour peu qu'il soit riche, doit être, dans son district, un despote arbitraire et pleinement indépendant des lois.

Ce despotisme arbitraire doit être d'autant plus réel et d'autant plus orageux, qu'il se lie parfaitement à deux grandes polices de la Pologne. La première est l'esclavage civile des paysans ; la seconde est le mur de séparation qu'on a élevé entre le corps du souverain et la bourgeoisie.

Au milieu de ses esclaves un seigneur polonais ne connaît de lois que sa volonté ; il n'a nulle idée du juste et de l'injuste, sa qualité de maître absolu établit en lui, dès le plus bas âge, un esprit d'indépendance dont il ne peut plus se dépouiller ; Leibnitz dans son ouvrage posthume a eu raison de dire que notre caractère se forme par une multitude de modifications insensibles, de modifications auxquelles nous ne prêtons aucune attention. L'homme moral est un être absolument factice : modifié par ses habitudes, par les circonstances qui accompagnent sa manière d'exister, par les idées qu'il acquiert, par les vérités ou les erreurs dont il se nourrit, voilà ce qui, dès le berceau, concourt à le former, à le faire ce qu'il devient.

Il est vrai que chez diverses nations l'esclavage civil a été connu sans faire naître parmi leurs membres l'esprit d'indépendance. Mais on n'en peut rien conclure contre mes observations, quand on le considère chez des peuples gouvernés par des despotes :

esclaves eux-mêmes, ils semblaient naître pour vivre sous le joug de leur esclavage politique ; leur faiblesse et leur lâcheté ne leur permettaient pas d'entreprendre de briser leurs fers.

À l'égard des autres peuples policés dont l'exemple pourrait nous être cité, je ne vois que les Grecs et les Romains. Mais les Grecs divisés en petites républiques, et toujours obligés d'avoir les armes à la main, étaient pliés à l'obéissance par la nécessité d'une discipline militaire, et par une suite indispensable de l'égalité parfaite qui régnait entre tous les membres de chaque corps politique. Malgré cela cependant combien de fois la plupart de ces petits États n'ont-ils pas été troublés par la licence et l'ambition de leurs propres sujets.

Quant aux Romains, ce qui s'est passé chez eux dépose en faveur de mes observations. La sévérité de leur discipline militaire, et la nécessité où ils étaient de vivre entre eux dans une parfaite union pour opposer à leurs ennemis une plus grande force, n'ont point empêché les patriciens de faire tous leurs efforts pour étendre sur les plébéiens la domination tyrannique qu'ils exerceraient sur leurs esclaves. De là sont provenus des séditions, des divisions, et les différents changements qui s'introduisirent dans la forme de leur gouvernement.

Je conviens cependant que ces événements ne doivent point être imputés au seul établissement de l'esclavage civil chez cette nation : ils furent encore occasionnés par les mesures prises pour tenir la classe plébéienne éloignée du gouvernement et concentrer toute l'autorité dans la main des patriciens. Par ces mesures cette classe fut, pour ainsi dire, vouée à l'oppression ; et l'oppression fut tellement outrée, qu'elle devint insupportable. Pour s'en garantir la classe plébéienne obtint des tribuns ; et depuis ce moment jusqu'à l'établissement du despotisme arbitraire des empereurs, cette république ne fut tranquille au dedans que quand elle fut en guerre au dehors.

La bourgeoisie en Pologne peut être assimilée, du moins à plusieurs égards, aux plébéiens des premiers siècles de l'Empire romain. Cette bourgeoisie a tout à craindre des nobles polonais : eux seuls composent l'État gouvernant ; et dans toutes les prétentions qu'ils peuvent former contre elle, ils sont toujours juges et parties, comme les patriciens l'étaient à Rome par rapport aux plébéiens. Cette bourgeoisie n'a nul intérêt à maintenir l'autorité des lois. D'un autre côté les paysans ne doivent former des vœux que pour l'anéantissement de cette autorité. Voilà donc deux classes d'hommes dont les forces ne doivent point servir au soutien des lois. De là résulte que celles-ci doivent nécessairement et toujours se trouver trop faibles pour s'opposer aux entreprises des citoyens riches et puissants. C'est ainsi que toutes les différentes branches de la constitution politique de la Pologne se réunissent pour faire oublier l'intérêt commun et tenir cette république sans cesse exposée au déchainement des intérêts particuliers.

Seconde Proposition.

*Quelques légers changements dans les institutions de la Pologne en feront disparaître toutes les contradictions, et porteront le gouvernement de cette république à un grand point de perfection.*

À la vue de toutes les causes d'anarchie que je viens de détailler, il serait naturel de penser que le gouvernement de la Pologne a besoin d'une refonte générale ; qu'il faut raser cet édifice politique pour le reconstruire à neuf et sur de nouveaux fondements. Il

s'en faut bien cependant que cela soit nécessaire au bonheur de cette république. Nobles Polonais, la base de votre gouvernement est admirable, est de toute solidité ; pour le perfectionner vous avez peu de choses à faire : daignez donc remonter avec moi à ses premiers principes ; j'ose vous promettre que vous serez heureux si vous voulez être conséquents.

Loin de vous, loin de moi tout esprit de système : que la nature soit notre guide ; nous ne pouvons nous séparer d'elle impunément ; et avec elle nous ne pouvons jamais nous égarer. Vous vous êtes sagement laissés aller à ses impulsions, lorsque voyant dans le corps de votre nation le corps du souverain, vous avez voulu qu'elle exerça elle-même et personnellement sa souveraineté. Observant ensuite qu'elle ne pouvait être toujours assemblée, et cependant qu'il était nécessaire qu'elle le fût pour pouvoir agir par elle-même et en souverain, vous avez imaginé d'instituer une diète qui la représentât ; une diète dans laquelle tous les différents districts de votre royaume pussent proposer leurs avis par l'entremise de leurs députés, et fussent ainsi présents en esprits et en volontés. En conséquence de ce plan, vous avez réglé que chaque district nommerait ses nonces pour le représenter à la diète, et leur donnerait des instructions. Pour vous mettre en état de dresser ces instructions vous avez établi que les diétines de chaque district auraient communication des objets à régler par la diète, et qu'elles en seraient averties à temps pour pouvoir elles-mêmes en délibérer.

Jusque-là, rien de plus conséquent, rien de mieux combiné que cette marche. Cependant vos nonces se sont peu à peu attribué le droit de ne pas consulter leurs instructions, et de se conduire d'après leurs opinions particulières : alors les délibérations de vos diètes n'ont plus été les délibérations de la nation, mais celles d'un grand conseil établi dans la nation.

Par cette seule licence des nonces tout votre système politique s'est trouvé renversé. Mais quelles sont les causes de cet abus ? Il provient de ce que vous n'avez donné à vos nonces que de simples instructions, qui souvent n'ont eu rien de positif, au lieu de les charger de porter à la diète un avis tout formé. Il provient encore de ce que vous n'avez point attribué aux diétines de relation le pouvoir de juger les nonces, de les punir selon la nature de leur infidélité, lorsqu'ils auraient trahi leur ministère en s'écartant de leurs instructions.

Ainsi vous touchiez presque le but ; vous n'aviez qu'un pas à faire pour y arriver. Les instructions données à vos nonces auraient même pu suffire, si vos diétines de relation eussent été juges souverains de ces députés. Peut-être même dans leur origine ont-elles été établies dans cette vue : mais en le supposant, ne soyez point surpris que cette police se soit totalement perdue : faute d'avoir des notions sûres de vos lois fondamentales, vos diétines ont dû s'égarer sans cesse dans leurs délibérations ; tout a dû leur paraître problématique, et dans cette mer de doutes, d'opinions diverses, incertaines elles-mêmes de la route qu'elles devaient tenir, elles n'ont osé condamner celle de leurs nonces.

Au surplus ne nous livrons point ici à des conjectures, nous n'avons pas besoin de leurs secours. Chose certaine, c'est que la nation polonaise a voulu se gouverner elle-même, exercer par elle-même sa souveraineté, et qu'elle ne peut remplir son objet par le moyen de la diète, qu'autant que les nonces seront uniquement les organes de leur district, ne présenteront à la diète que le vœu commun de leur district : il est donc de toute nécessité que sur les matières qui doivent être traitées dans la diète, chaque district donne à ses nonces un vœu commun tout formé, un vœu qu'ils soient tenus d'exposer sans y rien

changer, à peine d'être punis par les diétines de relation comme coupables du crime de haute trahison.

Le plan que je trace ici ne doit point être regardé comme un changement dans la constitution de la république. Quand un district donne à ses nonces des instructions, il est certainement dans ses intentions qu'ils s'y conforment, qu'ils les prennent pour bases de leurs avis en opinant. Mais puisque telles sont ses intentions, pourquoi ne pas leur remettre un avis tout dressé, dans tous les cas du moins où la chose est possible ?

Non seulement cette conduite n'a rien que de naturel, de conséquent au but qu'on se propose, mais elle est encore autorisée par un exemple que la Pologne nous fournit. Les sénateurs envoient leurs avis par écrit sur les affaires qu'ils leur ont été communiquées, lorsque quelque maladie les empêche de se rendre en personne au sénat.

À l'égard du crime de haute trahison que j'impute aux nonces infidèles dans leur mission, quand je ne l'appellerais pas par son véritable nom, il n'en serait pas moins ce qu'il est. Des nonces qui se permettraient de changer la vie de leur district, non seulement manqueraient essentiellement à ce district, mais tromperaient encore toute la nation, et la mettraient ainsi dans l'impossibilité d'exercer elle-même sa souveraineté. Ils troubleraient donc l'ordre public dans un point essentiel et fondamental ; ils détruiraient entièrement l'harmonie du corps politique. Si une infidélité qui tend à renverser ainsi tout le système du gouvernement n'est pas un crime d'État, un crime de haute trahison, il n'en est point à qui l'on puisse donner cette qualification.

Aucune puissance dans la république ne doit avoir l'autorité d'adoucir les peines prononcées par les diétines contre un tel crime. Cependant ces peines ne doivent point être arbitraires : bientôt elles cesseraient d'être redoutables ; et la république ne retirerait aucun fruit de cette institution. Mais quand même il n'en résulterait pas cet inconvénient, l'arbitraire ne doit pas moins être banni de cette police. C'est toujours la loi qui doit punir : lorsque c'est elle qui inflige les peines, elles sont toujours justes, du moins par rapport aux fautes volontaires et commises en pleine connaissance de cause : le coupable qui n'ignorait point la loi, n'éprouve que le traitement auquel il a bien voulu se soumettre en prévariquant ; il est dans le cas du *volenti non fit injuria*.

Mais, dira-t-on, pourquoi voulez-vous que ce crime soit jugé, soit puni par les diétines de relation ? Pourquoi ? parce qu'il n'y a qu'elles qui puissent en être juge sans inconvénient. Devant tout autre tribunal les coupables pourraient espérer d'être justifiés. Peut-être même que cet autre tribunal se trouverait composé de ceux qui auraient corrompu les nonces. D'ailleurs il est convenable que ceux-ci soient jugés par leurs *pairs*, par le corps dont ils sont membres, et auquel ils savent qu'ils doivent compte de leur conduite. Enfin, une dernière raison, c'est que les diétines de relation étant déjà établies pour recevoir ce compte, elles doivent naturellement avoir le droit de juger ceux qui le rendent ; et l'usage qu'elles feront de ce droit ne doit point être regardé comme une nouveauté dans le gouvernement de la Pologne.

Quant au sénat, qui forme un corps particulier dans la république, il paraît naturel qu'il soit considéré comme un district ; que son avis commun présenté à la diète y soit compté comme celui d'un autre district ; que cet avis même soit inséré dans les universaux avec les motifs qui l'auront dicté. En cela je prends pour guides les usages actuels de la Pologne, usages d'autant plus sages que le sénat doit être pour cette république un objet de confiance, vu les lumières qu'on ne peut s'empêcher de lui supposer.

Je m'attends bien qu'on va m'objecter que si la Pologne procédait ainsi, les nonces pourraient apporter à la diète plusieurs avis qui ne se ressembleraient point, qui seraient même très opposés. Mais à cela deux réponses : la première que cette grande opposition dans les avis des districts n'aura point lieu, lorsque les véritables lois fondamentales de la Pologne, celles sur lesquelles son intérêt commun est invariablement établi, seront publiquement et manifestement connues pour ce qu'elles sont. La seconde réponse est qu'en admettant néanmoins qu'une telle opposition soit possible, il est facile de prévoir ce cas et de le soumettre à des polices qui le dégagent de tout inconvénient.

Pour faire connaître ces polices, il faut d'abord supposer que chaque district, en chargeant ses nonces de porter son avis à la diète, leur donnera pouvoir d'accéder pour lui à l'avis le plus voisin du sien en cas que le sien ne soit pas adopté. Il faut supposer encore une autre règle générale : c'est que tous les avis portés à la diète seront obligés de se réduire à deux seulement, afin que le plus nombreux des deux devienne décisif ; on ne s'écartera de cette règle générale que dans le cas dont je parlerai dans un moment. Pour opérer cette réduction des avis à deux seulement, une troisième règle est nécessaire. Cette troisième règle portera que l'avis le moins nombreux sera tenu de se réunir à un autre ; et qu'il en sera de même de tous les autres avis successivement, jusqu'à ce qu'ils soient parvenus à n'en former que deux.

De ces trois polices combinées résultent deux conséquences : premièrement rien d'arbitraire dans la conduite des nonces à la diète ; en second lieu, on est assuré que l'avis qui passe est réellement l'avis de la majeure partie de la nation, ce qui suffit et doit suffire pour le faire regarder comme étant celui de toute la nation.

Parcourons maintenant quelques incidents qui peuvent contrarier ce plan de conduite. Je suppose d'abord que les nonces apportent à la diète plusieurs avis différents qui se trouvent égaux en nombre de voix : alors quel parti prendre ? Regarder cet événement extraordinaire comme une preuve que l'objet en question n'est pas suffisamment connu, suffisamment approfondi ; qu'ainsi la nation n'étant pas en état de prendre un parti, la délibération doit être remise à une autre diète.

Il se pourrait cependant que l'objet en question fût de nature à demander une décision quelconque. Alors il serait tout simple de s'en rapporter à la sagesse des nonces et des autres membres de la diète. En conséquence la matière mise en délibération serait discutée, les avis seraient comptés par tête d'opinant, et l'affaire serait réglée provisoirement à la pluralité des voix, sauf les changements qui pourraient être ordonnés en définitif par une diète suivante. Cette police est d'autant moins dangereuse que le cas dont il s'agit ici doit être tenu pour chimérique, et très chimérique, surtout quand les lois fondamentales seront clairement établies. D'ailleurs j'indiquerai plus bas un expédient très simple et très sage pour départager les avis dans tous les cas.

Je fatiguerais mes lecteurs si j'examinais ici tous les divers incidents qui peuvent survenir, et qui, à quelque chose près, ressembleraient au premier. On conçoit bien que de quelque espèce qu'ils soient, ils n'auront plus rien d'embarrassant quand ils auront été une fois prévus et réglés par les lois.

De tous ces incidents le plus intéressant est sans contredit celui que voici. Les deux avis auxquels tous les autres se seront réunis peuvent se trouver égaux en voix : dans ce cas on peut renvoyer l'affaire à la prochaine diète, si sa décision n'est pas instante ; si elle l'est, accorder la prépondérance à l'avis du roi ou à celui du sénat, je veux dire, à l'avis qui comptera parmi ses voix celle du roi ou celle du sénat. On peut encore faire opiner

la diète par grande province, ce qui ne laisserait que trois voix à compter, et ne permettrait plus que le partage pût avoir lieu : je parlerai plus bas encore de cette police. Mais comme ces expédients ou d'autres semblables pourraient n'être pas adoptés, je vais en indiquer un qui me paraît devoir naturellement convenir.

Neuf citoyens seront nommés pour entrer à la diète en cas de partage, et délibérer sur les avis proposés sans pouvoir en ouvrir un nouveau. On pourrait n'en nommer que trois au lieu de neuf ; mais le nombre de neuf me paraît préférable à cause de l'importance d'une telle fonction. À l'aide de cette institution les avis de la diète pourront, comme je l'ai dit, être départagés dans tous les cas.

Pour conserver l'ancien esprit d'égalité et l'ancien usage, trois de ces arbitres seront choisis dans la petite Pologne, trois aussi dans la grande, et les trois autres dans la Lituanie. Leur nomination se fera dans les trois assemblées des nonces de ces trois grandes provinces : les trois arbitres de la petite Pologne seront choisis par les nonces de la petite Pologne réunis à Nove-Miaslo ; les trois de la grande Pologne par les nonces de la grande Pologne réunis à Kolo ; ceux de la Lituanie par les nonces de la Lituanie réunis à Slonym ; ainsi cette nomination portera l'empreinte de la liberté nationale ; et étant faite par les nonces, par les députés de toute la nation, elle sera réputée l'ouvrage de toute la nation. <sup>2</sup>

Parmi les causes d'anarchie j'ai compté le défaut de communication des diétines entre elles : mais je ne vois pas pourquoi cette communication n'est pas établie ; les diétines de relation y conduisaient naturellement. Si elles n'avaient eu pour objet que d'apprendre de leurs nonces les résultats de la diète, elles auraient été très superflues : ces résultats sont consignés dans des actes publics qui sont envoyés à tous les districts. On doit donc croire que les diétines de relation ont été instituées principalement pour mettre chaque district à portée d'approuver ou de blâmer les résolutions prises par la diète. En le supposant ainsi, il était encore tout naturel d'ordonner que quand un district approuverait, les actes de son approbation seraient rapportés à la diète suivante et déposés dans les archives publiques ; mais que quand il blâmerait, il ferait part de ses griefs à tous les autres districts, en les requérant de consentir qu'il en soit de nouveau délibéré dans la prochaine diète.

J'ignore si ces règlements ont été faits autrefois ; je sais seulement qu'ils ne sont point observés. On peut donc dire qu'ils laissent un vide dans les constitutions de la Pologne ; et qu'en adoptant ces deux polices, cette république ne fera rien qui ne soit conséquent à son plan de gouvernement, rien qui ne soit même nécessaire pour en lier toutes les parties.

En effet, au moyen de la communication des griefs, tous les districts seront en état d'envoyer à la diète suivante leur avis concernant les objets désapprouvés par quelqu'un d'entre eux. Ils retireront encore de cette communication deux grands avantages : le premier, de tenir le corps du souverain en action dans tous les temps ; le second de parvenir à se concerter, à s'éclairer mutuellement sur leur intérêt commun : c'est le moyen de conserver à ce lien politique toute la force qu'il doit avoir.

C'est ainsi que toute la nation, sans se réunir dans un même lieu, sera présente à ses diètes ordinaires en esprit et en volontés : c'est ainsi qu'elle se trouvera ne former qu'un

---

<sup>2</sup> Si les districts sont en nombre impairs, il ne sera pas possible qu'il y ait égalité de voix entre deux avis. Mais cette égalité pourrait se trouver entre trois avis ; et dans ce cas, pour les départager, on peut faire entrer dans la diète huit départageants au lieu de neuf. Il y a cent manières de sortir d'embarras.

seul corps, et que ce corps exercera lui-même sa souveraineté, sans qu'aucun obstacle puisse l'en empêcher.

Pour achever de porter cette vérité à son dernier degré d'évidence, il convient de nous arrêter un moment sur le *liberum veto*. Il est clair qu'il ne se serait jamais introduit si les nonces n'eussent été comme abandonnés à eux-mêmes et autorisés, par un usage abusif, à ne voter que d'après leurs opinions particulières. Dans cet état de désordre, la nation ne pouvant diriger les délibérations de ses diètes, celles-ci, comme je l'ai fait observer, n'ont dû paraître qu'un grand conseil, et nullement un corps composé des représentants de la nation, des organes de la nation. On a donc vu dans le despotisme accordé au *liberum veto* qu'une ressource contre les abus que ce grand conseil pourrait faire de son autorité ; ressource dangereuse à la vérité, mais enfin ressource qui paraissait pouvoir être utile, tant que la mission des nonces prêterait à l'arbitraire. Jamais, jamais il n'est venu dans l'esprit des Polonais qu'une diète ainsi composée pût être regardée comme étant réellement le corps de la nation, et qu'un seul particulier, en faisant l'usage du *liberum veto*, exerçât une autorité supérieure à celle du corps de la nation.

Une preuve que les Polonais n'ont jamais imaginé de telles extravagances, c'est que le *liberum veto* n'est point connu dans les assemblées confédératives, assemblées où le corps de la nation se montre en personne et en réalité.

Je conviens que dans l'origine des choses, l'intention de la nation a été que ses diètes ordinaires la représentassent : mais on a vu ci-dessus comment elle a manqué de remplir son objet à cet égard ; on a vu qu'elle a laissé l'arbitraire s'introduire dans les fonctions des nonces ; dès lors ces diètes ne pouvant être réputées le corps du souverain, le corps de la nation, le *liberum veto* s'est établi.

Mais dès qu'on aura imprimé aux diètes ordinaires le caractère primitif qu'elles devaient avoir ; dès que, par le plan de conduite que j'ai tracé, ce sera la nation elle-même qui délibérera dans ses diètes, le *liberum veto*, sans même être expressément prohibé, ne pourra plus avoir lieu ; il en sera nécessairement de ces assemblées comme des confédérations.

Quand je dis qu'il ne pourra plus avoir lieu, les raisons en sont bien sensibles. Premièrement on ne pourra plus lui supposer aucun objet d'utilité ; en second lieu les nonces ne seront que porteurs de l'avis de leur district sans pouvoir s'en écarter ; en troisième lieu chaque district opinant lui-même par la bouche de ses nonces, comme s'il était présent en personne, la diète ressemblera parfaitement aux assemblées confédératives, et se gouvernera nécessairement par les polices instituées pour ces assemblées. Enfin une dernière raison et plus forte encore que les précédentes, c'est que les lois fondamentales étant dans les mains de tous les citoyens, l'intérêt commun de la république sera trop publiquement connu pour que l'avis le plus nombreux ne soit pas toujours conforme à cet intérêt : ainsi accorder alors à un seul homme le droit de s'opposer à l'avis de tous, se serait lui permettre de se déclarer l'ennemi de tous et de blesser impunément l'intérêt commun de tous.

Si je m'arrêtai un moment sur cette dernière observation, bien des gens peut-être n'en seraient point assez frappés. Il n'est pas une nation policée qui ne parle de lois fondamentales : mais qu'il est différent de parler de ces lois ou d'avoir une idée juste de ces lois ! Rien de plus commun que de mettre le nom à la place de la chose ; que de s'imaginer qu'une loi fondamentale est une loi factice ; que de penser qu'il suffit que des lois soient déclarées fondamentales pour qu'elles le deviennent. Aussi ces lois,

quoique déterminées par la nature invariable des choses, ne sont-elles point les mêmes chez tous les peuples : chacun d'eux s'en est faites au gré de ses opinions.

Je l'ai dit, et je le répète encore, par une loi fondamentale on doit entendre une condition essentielle à la formation d'une véritable société. Elle est nommée fondamentale parce qu'elle est la base sur laquelle l'édifice politique doit être élevé ; et de même que dans l'ordre physique les édifices n'ont qu'une seule base, ils n'en ont qu'une seule aussi dans l'ordre politique.

Cette loi fondamentale, cette loi dont toutes les autres lois doivent résulter, est, comme on l'a vu précédemment, la loi de propriété. Nobles Polonais, vous allez sans doute me dire que cette loi a toujours été respectée parmi vous ; que vous avez toujours tenu pour sacrés les droits de propriété.

Mais permettez-moi de vous observer que si vous aviez reconnu dans la loi de propriété la loi fondamentale de votre société, vous n'auriez pas adopté des institutions qui vous conduisent à l'anarchie ; car l'anarchie est destructive des droits de propriété.

Une espèce d'instinct, je veux dire, une habitude de sentir et de penser, habitude qu'une continuité de modifications successives nous fait contracter presque sans réflexion, nous

[lacunes]

du moins d'exclure tout prince étranger, et si vous donnez à vos délibérations une forme propre à maintenir votre liberté.<sup>3</sup>

Cette forme dont je veux parler, est, à peu de choses près, celle que vous aviez précédemment adoptée ; je ne ferai qu'ajouter ce qui lui a manqué pour qu'elle pût se perpétuer et remplir vos véritables intentions.

Autrefois les diètes d'élection n'étaient point composées de toute la noblesse ; les palatinats n'y envoyaient que des députés, des nonces, comme aux diètes ordinaires. Mais ces nonces n'étant point chargés de présenter un choix fait par leurs diétines, l'élection ne se faisait que par eux conjointement avec le sénat, et non pas par la nation. Comme il est plus aisé de séduire un corps particulier que toute une nation, ce plan de conduite ouvrait ainsi la porte aux intrigues, aux cabales ; de plus la nation n'exerçait pas par elle-même le droit qu'elle avait d'élire ses rois ; elle s'en dépouillait au contraire en faveur de ses nonces et du sénat.

C'est sans doute pour recouvrer l'exercice de ce droit qu'elle a pris le parti de se rassembler en totalité lorsqu'il s'agit d'élire un roi. Mais cet expédient orageux n'était nullement nécessaire : il suffisait que chaque diétine fit son choix, chargeât ses nonces de le présenter à la diète, et qu'il fût réglé que parmi les proposés celui qui réunirait le plus grand nombre de suffrages serait couronné : développons cette idée pour ne rien laisser à désirer.

Lorsque la couronne vient à vaquer en Pologne, le primat, qui fait fonction de roi pendant l'interrègne, commence par assembler une diète qu'on nomme diète de convocation, et qui pourvoit à différents objets de l'administration. Mais ce n'est que dans la diète d'élection qu'il déclare les candidats qui se présentent pour remplir le trône.

---

<sup>3</sup> Jamais les élections ne seront en Pologne ni libres ni paisibles, tant que sa constitution donnera lieu aux princes étrangers de former des prétentions sur sa couronne. Il faut alors nécessairement que la force en devienne l'arbitre ; une telle couronne doit être regardée et disputée comme une conquête à faire, et à faire très légitimement.

Ne serait-il pas plus simple que dans les universaux qu'il expédie pour convoquer cette première diète, il indiquât ces candidats, afin que chaque diétine fît un choix parmi eux, avec la liberté cependant de faire encore un autre choix, si bon lui semble, parmi ceux qui ne se sont point mis sur les rangs.

Si la république procédait ainsi, il conviendrait que chaque membre du sénat donnât, ou en cas d'absence, envoyât son avis à la diétine du district auquel il appartient. Par ce moyen tous les membres de la nation se trouveraient participer également à l'élection.

Le choix de chaque diétine serait fixé par la pluralité des suffrages ; et ce choix serait porté par ses nonces à la diète. Là, les voix seraient comptées par district ; et la couronne serait dévolue de droit à celui pour qui plus de la moitié des districts se serait déclarée.

Il suit de là que les candidats qui se trouveraient avoir le moins de voix seraient exclus ; et que les nonces des diétines qui auraient nommé ces candidats seraient tenus d'accéder à un autre choix : à cet égard les diétines pourraient régler d'avance la conduite de leurs nonces ou s'en remettre à leur sagesse.

Cette marche ne peut être troublée que par l'égalité dans le nombre des voix données en faveur de quelques candidats. Dans ce cas il sera statué que le choix tombera nécessairement sur l'un d'eux ; et pour déterminer ce choix on opinera *sur-le-champ* dans la diète, non par district, mais par tête de délibérant. Je dis qu'on opinera *sur-le-champ*, afin qu'on n'ait pas le temps de pratiquer aucun moyen de séduction.

Cette façon d'opiner sera fort différente de la première ; car chaque district envoyant à la diète plusieurs nonces, ils pourront être entre eux d'avis différent, quand ils le donneront d'après leur opinion personnelle. Outre ces nonces il y aura le corps des sénateurs, dont les voix seront aussi comptées séparément. Dans cette manière d'opiner on peut se servir du scrutin si on le croit nécessaire pour obtenir la liberté des suffrages.

On m'objectera peut-être que l'égalité dans le nombre des voix peut encore résulter d'une telle délibération. La chose est difficile à croire ; mais n'importe, supposons-la.

Alors on peut donner la prépondérance à l'avis du primat ; on peut aussi diviser la diète comme la Pologne l'est elle-même, en trois grandes provinces, la petite Pologne, la grande Pologne, la Lituanie, et d'après cette division n'avoir que trois avis à compter. Il est clair que de ces trois avis il faudra nécessairement qu'il y en ait deux pour l'un des deux candidats qui auront partagé les voix.

J'ai pensé que ce plan de conduite pour l'élection des rois en Pologne ferait disparaître une multitude d'inconvénients, quoiqu'il conserve à chaque membre du corps politique le droit de participer à chaque élection. 1°. Il abrège l'interrègne, parce que la diète de convocation devient diète d'élection. 2°. Il rend les cabales presque impraticables, car il est difficile d'intriguer auprès de toute une nation distribuée en nombre de petits corps particuliers. 3°. Il assure ainsi la liberté nationale en mettant chaque électeur à l'abri de la force et de la violence ; on sent bien que l'élection ne pouvant jamais regarder un prince, jamais aussi les puissances étrangères n'y prendront un grand intérêt : peu leur importe sur qui elle tombe, dès que le roi ne peut absolument rien sans la république.

Ce plan offre encore un quatrième avantage : il donne au droit d'élection une consistance, une réalité qu'il n'a pas dans l'état actuel des choses. Si la Pologne avait résolu de n'avoir jamais de rois, elle aurait agi conséquemment en ordonnant que si jamais on proposait d'en nommer un, l'opposition d'un seul citoyen suffirait pour en empêcher. Comment donc, voulant avoir un roi, a-t-on pu faire une loi qu'il conviendrait d'adopter pour ne point avoir de rois ? Il est évident qu'au moyen de l'usage où l'on est

de requérir pour l'élection du roi l'unanimité des suffrages, personne n'a réellement le droit d'élire ; que chacun a seulement le droit d'empêcher cette élection. Or un tel droit est injuste en soi, est contre nature, il devient destructif des droits et de la liberté d'autrui. Le plan que j'indique est donc conséquent aux vues de la république, puisqu'il permet à chaque membre de la république de faire acte de souveraineté en donnant librement sa voix pour l'élection. Il est conséquent encore à ses vues en ce qu'il établit entre tous les citoyens une parfaite égalité : la voix de chacun d'eux se trouve également comptée, et c'est ce que chacun d'eux peut raisonnablement prétendre de plus.

Il n'échappera point sans doute à mes lecteurs que cette forme donnée aux élections ne sera point en Pologne une nouveauté. Elle n'en sera point une puisque autrefois ces élections se faisaient dans des diètes composées seulement des nonces et du sénat. Elle n'en sera point une, puisque substituer la loi de la pluralité des voix à la loi de leur unanimité, ce n'est que remettre les choses dans leur état naturel ; dans un état où elles doivent être pour ne pas contrarier les vues de la nation et son système politique ; dans un état enfin qui est conséquent à ses propres polices. Ses diètes de convocation se terminent pour l'ordinaire par une confédération expresse ; ses diètes d'élection qui s'assemblent ensuite ne doivent donc être considérées que comme des assemblées confédératives, puisqu'elles se tiennent par une nation confédérée ; ainsi ces diètes doivent être assujetties aux mêmes polices que les autres confédérations.

À l'aide de ces réformes nous allons voir disparaître naturellement une dernière cause d'anarchie. Le roi nommant à tous les emplois, à toutes les dignités, étant le canal, le distributeur de toutes les grâces, il n'est pas possible qu'il n'ait une multitude de gens à sa dévotion. Vos diètes, il est vrai, ont été instituées pour prévenir ou réformer les abus de son autorité. Mais les nonces se conduisant arbitrairement, elles ne peuvent plus être réputées le corps du souverain, parce qu'elles ne sont plus l'organe de toute la nation. D'ailleurs elles se trouvent presque toujours désarmées par la volonté arbitraire d'un seul nonce : votre remède contre ces abus devient donc absolument impuissant.

Maintenant il n'en sera pas ainsi : par les réformes que je vous propose, vos diètes acquérant toute la consistance qui leur manquait, et toute la nation se trouvant présente en esprit et en volontés, la prérogative royale sera sans inconvénient, parce que les abus d'autorité ne seront plus à redouter. Vous n'aurez point à craindre que des citoyens aient la lâcheté de les favoriser pour faire servir leur bassesse à leur élévation. Les coupables d'un tel crime seraient accusés devant la diète ; là, ils auraient pour juge toute la nation, et rien ne pourrait empêcher ce corps du souverain de venger sur eux d'une manière éclatante l'intérêt commun qu'ils auraient trahi. Non, non, ce corps ne doit rien appréhender de la part des dépositaires de son autorité, quand c'est à lui-même qu'ils rendent compte de ce dépôt.

Nobles Polonais, je vous en conjure, saisissez bien la différence de votre position actuelle à celle que je vous fais apercevoir. Pour empêcher le pouvoir de vos rois de dégénérer en arbitraire, vous leur opposez votre diète dont le pouvoir est arbitraire aussi. Vous ne faites donc que remédier à un désordre par un autre désordre. Mais dans votre nouvel état ce ne sera plus une puissance arbitraire qui servira de contre-force à celle de vos rois ; ce sera le corps même du souverain guidé par ses lois fondamentales et par une connaissance certaine de son intérêt commun.

Au surplus nous ne faisons point des monstres pour les combattre. Dès que vous aurez rendu hommage à la loi de propriété, et que vous aurez organisé votre gouvernement

d'une manière conséquente à cette loi fondamentale, j'ose vous assurer que les abus d'autorité ne seront plus praticable. Votre république ne sera plus gouvernée par des hommes, mais par des lois immuables ; par des lois qui ne laisseront rien d'arbitraire ni dans les droits ni dans les devoirs ; par des lois qui, toujours et évidemment conformes à l'intérêt commun de votre société, seront toujours et nécessairement armées de la force publique de votre société.

Ne me demandez pas qui vous garantira l'observation constante de ses lois ; vous trouverez cette garantie dans les corps de magistrature que vous aurez établis pour être les gardiens des lois, et qui, en cette qualité, auront derrière eux toute la nation, seront ainsi, selon l'exigence des cas, ou réprimés ou soutenus par toute la nation.

Des lois expressions fidèles des volontés communes et dictées par un intérêt commun évident ; des citoyens qui tous sans exception doivent être également protégés par les lois et tous également soumis aux lois ; des magistrats dépositaires des lois et chargés d'en faire les applications en l'acquit de la nation ; un roi, soit électif, soit héréditaire, institué pour ordonner au nom de la république dans toutes les parties d'administration qui ne sont pas susceptibles d'être réglées par les lois ; derrière ce roi et ces magistrats le corps du souverain agissant en personne pour le maintien de l'ordre public et de l'autorité absolue des lois : voilà, nobles Polonais, quels sont, en peu de mots, la base et l'esprit de votre gouvernement tel que vous avez voulu qu'il fût, et tel qu'il sera réellement, lorsque rectifiant les inconséquences qui sont échappées à vos pères, et qui vous frappent aujourd'hui, vous aurez perfectionné ce qu'ils ont commencé.

Il est vrai que votre couronne restant élective, il en résultera toujours que le roi pourra former des prétentions, des intérêts particuliers contraires à l'intérêt commun. Mais cet inconvénient sera léger et ne tirera point à conséquence, lorsque l'autorité qui lui sera confiée ne s'étendra que sur les objets qui ne peuvent être régis par les lois, et que la nation se sera réservé toute inspection sur l'usage qu'il pourra faire de cette autorité. Cependant pour que le corps politique puisse se maintenir constamment dans cet exercice de sa souveraineté, il paraît nécessaire, comme je l'ai dit ci-dessus, qu'il se fasse une loi de ne jamais déférer sa couronne à aucune puissance étrangère, et cette loi n'est qu'une conséquence naturelle de votre première loi fondamentale, la loi de propriété.

Placez sur votre trône un Polonais ou tout autre étranger qu'il vous plaira, peu importe ; dès qu'il ne sera qu'un particulier élevé à la dignité royale, il ne pourra jamais être parmi vous que le premier ministre de votre république et le premier sujet des lois. Mais si votre choix tombe sur un prince qui ait à sa disposition d'autres forces que les vôtres, vous aurez à craindre que son règne ne soit une guerre perpétuelle entre ses prétentions et vos véritables intérêts. Le chef d'une république ne doit jamais être armé que des forces de la république, afin qu'il ne puisse jamais faire usage de son pouvoir que pour l'intérêt commun de cette société. Sous la domination d'un prince étranger, comment pourriez-vous vous flatter de ne former avec lui qu'un seul corps politique ? N'est-il pas de l'essence d'un tel corps de n'être qu'un seul tout, qu'un seul individu moral ? Et cela ne suppose-t-il pas nécessairement, entre le chef et les membres de ce corps, unité d'intérêt, unité de volonté, unité de force, unité d'autorité ? Oui, pour peu qu'on y réfléchisse, il est impossible de ne pas se convaincre qu'être en même temps et tout à la fois le chef de deux corps très distincts, c'est une chose qui n'est pas moins monstrueuse dans le moral que dans le physique.

### Troisième Proposition.

Les changements proposés dans la constitution de la Pologne conviennent parfaitement à l'intérêt particulier de chaque Polonais.

L'intérêt personnel de tout homme vivant en société consiste dans la sûreté de ses droits de propriété et dans la liberté de les exercer. C'est là, comme je l'ai dit précédemment, le non plus ultra des prétentions qu'il est possible de montrer dans l'état de société.

La sûreté se divise en sûreté civile et en sûreté politique. La première est celle qui met la personne et les biens de chaque citoyen à l'abri des prétentions arbitraires que pourraient former les autres citoyens. La seconde est celle qui met le corps politique en état de ne point craindre les entreprises des peuples étrangers.

Dans une république dont la première loi fondamentale est la loi de propriété, et dont toutes les lois, toutes les institutions sont conséquentes à la loi de propriété, un citoyen n'a rien à redouter que lui-même, que les fautes dans lesquelles il peut tomber. Il ne peut être molesté publiquement ni dans sa personne ni dans ses biens, qu'en vertu d'un jugement en forme porté d'avance contre lui par les lois, et rendu par ceux qui sont préposés pour faire les applications des lois.

Chez une telle nation la sûreté civile des droits de propriété est donc aussi complète qu'on puisse le désirer. Mais chez une telle nation la liberté doit nécessairement encore être égale à cette sûreté. Comme la liberté est un attribut essentiel du droit de propriété, ou plutôt, comme elle n'est que le droit de propriété même mis en action, et considéré dans l'usage qu'on en peut faire, resserrer la liberté, c'est blesser le droit de propriété ; ainsi les lois et les institutions sociales ne peuvent être conséquentes à la loi de propriété, qu'autant qu'elles sont favorables à la liberté.

De la sûreté civile et de la liberté, portées ainsi l'une et l'autre à leur plus haut degré, doit résulter naturellement la sûreté politique. Une nation qui réunit ces deux avantages ne peut manquer d'avoir toutes ses campagnes parfaitement cultivées ; ses récoltes doivent être chaque année aussi abondantes que le physique le permet. Les causes morales de cette abondance habituelle sont les profits que les propriétaires fonciers et les entrepreneurs de culture retirent des avances qu'ils font pour féconder leurs terres ; et ces profits leur sont garantis par une pleine et entière liberté de commerce ; liberté qui leur assure le débit de toutes leurs productions au plus haut prix possible ; liberté qui n'est qu'une suite nécessaire du droit de propriété, et qui par conséquent doit toujours régner sous le gouvernement que nous venons de supposer.

La masse des productions territoriales annuellement renaissantes et la valeur en argent que ces productions ont habituellement dans le commerce, forment ensemble la richesse nationale, celle qui est propre à une nation, et qui devient la mesure de ce qu'une nation peut annuellement dépenser sans s'appauvrir.

C'est en raison de cette richesse que s'établit la population : les hommes croissent, pour ainsi dire, dans les champs avec les productions qu'on y recueille. La nation dont je parle doit donc avoir chez elle, en proportion de son territoire, une population très nombreuse, puisqu'elle jouit de la plus grande richesse que ce même territoire puisse donner.

Pour rendre ces vérités plus sensibles, je crois devoir faire observer qu'on ne doit pas confondre la richesse nationale avec les richesses pécuniaires de quelques particuliers. Celles-ci sont des richesses cosmopolites ; elles n'appartiennent à aucune nation, parce qu'aucune nation ne peut en disposer pour ses besoins. Si une nation prétendait exercer sur ces richesses une telle autorité, elle les bannirait de chez elle à perpétuité : aussi en cas de nécessité chaque puissance les emprunte-t-elle de ses propres sujets comme des étrangers.

À l'égard de la population, je sais que quelquefois elle peut surpasser de beaucoup la somme de la richesse nationale, la somme des productions territoriales annuellement renaissantes chez une nation. Mais alors cet excédent de population n'appartient pas réellement à cette nation : elle appartient au contraire aux différents peuples qui, en paiement de son industrie, lui fournissent les moyens de subsister. Que les nations agricoles refusent de recevoir dans leurs ports les vaisseaux hollandais, Amsterdam et les autres villes commerçantes de la Hollande deviendront un désert.

Partout où se trouvent sûreté, liberté, richesses il n'est pas possible que l'industrie ne s'anime, ne se

[lacunes]

mais aussi de ces grands avantages résultera la solidité des vôtres, et ce sont les vôtres, qu'il vous faut calculer. À coup sûr votre royaume se peuplera promptement d'artisans et de manufactures de toute espèce ; à coup sûr toutes vos productions territoriales auront le plus grand débit et seront vendues au plus haut prix que vous puissiez espérer ; à coup sûr les produits de ces ventes provoqueront les défrichements de vos terres incultes et les améliorations de vos cultures actuelles.

Ces avantages seront d'autant plus importants qu'ils s'accroîtront les uns par les autres. À mesure que vos matières premières, vos productions territoriales se trouveront plus abondantes, et que par leur bonne valeur dans le commerce elles augmenteront la somme de votre richesse nationale, la classe industrielle grossira, deviendra plus nombreuse et plus active ; or à mesure qu'elle le deviendra, ses travaux et ses consommations rendront plus lucratif pour vous le débit de vos productions : elles auront alors moins besoin de consommateurs étrangers, qui toujours les achètent d'autant moins cher ou d'autant moins en quantité, qu'ils ont plus de frais de transport à payer.

N'allez pas m'objecter que peut-être les étrangers ne vous donneront pas chez eux les mêmes prérogatives que vous leur donnerez chez vous. S'ils ne vous les donnent pas, tant pis pour eux ; mais pour vous cela devient assez indifférent. Si l'étranger n'a pas la liberté de faire valoir chez vos voisins, par exemple, son industrie et son argent, ou si, à sa mort dans leur pays, ses biens sont perdus pour sa famille, croyez, croyez qu'il se gardera bien d'y porter son argent et son industrie ; ils se priveront ainsi des bénéfices qu'ils en auraient retirés. S'ils établissent à leurs frontières des droits sur l'entrée de vos marchandises, ces droits seront payés en dernière analyse par leurs sujets ; car vos marchandises n'auront chez vous qu'un même prix courant pour tous les acheteurs soit nationaux soit étrangers. S'ils en établissent aussi sur la sortie des productions qu'ils vous vendront, c'est encore sur leurs sujets que retomberont ces droits de sortie : par la raison qu'ils ne pourront vendre les mêmes marchandises plus cher que les autres nations, leurs droits de sortie feront diminuer chez eux d'autant le premier prix de ces

productions, le prix que recevra le premier vendeur, le cultivateur. En un mot s'ils mettent dans leurs pays des entraves aux échanges, aux opérations de commerce que vous pourriez y faire, ils affaibliront la concurrence de leurs vendeurs et de leurs acheteurs, concurrence qui leur permettrait d'acheter et de vendre à un meilleur prix pour eux. Certainement vous ne serez pas dans le cas de vous en plaindre ; ce n'est qu'à eux-mêmes qu'ils préjudicieraient ; et par le droit commun de propriété ils doivent être les maîtres de se préjudicier. <sup>4</sup>

Soyez en garde principalement contre ceux qui tiennent encore aux préjugés de l'ancienne politique, et qui ont la singulière manie de vouloir convertir le commerce extérieur en guerre offensive. Ils ne manqueront pas de vous représenter que par votre liberté de commerce, vous enrichirez vos voisins. Oui sans doute, vous les enrichirez, ou pour parler plus exactement, vous leur donnerez les moyens de s'enrichir ; et c'est là, je le répète encore, ce qui fait, à tous égards, la solidité de votre système. Est-ce qu'une nation pourrait toujours faire un commerce qui l'appauvrirait ? Est-ce qu'un commerce peut avoir lieu s'il ne convient à l'intérêt mutuel de ceux qui veulent l'établir entre eux ? Est-ce que pour bien vendre vos productions, il n'est pas nécessaire que vos consommateurs soient en état de les bien payer ? Mais allons plus loin : est-ce à vos dépens qu'ils s'enrichiront ? Nullement : ils s'enrichiront, parce qu'en profitant pour eux-mêmes de la liberté que vous donnerez chez vous au commerce ils procureront un plus grand débit à leurs productions et grossiront la masse de leur richesse nationale par les contre-coups de ce débit.

Tant que vous aurez besoin des nations étrangères pour la consommation de vos productions territoriales, souhaitez que ces nations soient riches ; si elles cessaient de l'être, vous cesseriez de leur vendre, et la surabondance de vos productions les ferait tomber en non-valeur : ainsi une partie de vos terres resterait inculte, tandis que la culture de l'autre partie, faute de bénéfiques, ne ferait que languir ; votre nation s'appauvrirait à son tour.

Une dernière objection contre la liberté du commerce sera de dire qu'elle détruira le revenu public. Mais je supplie mes lecteurs de n'être point arrêtés par cette objection : je leur promets de ne point terminer ce mémoire sans leur avoir démontré clairement que cette liberté, bien loin de détruire le revenu public, est un moyen infaillible pour l'augmenter. Eh, comment un tel effet ne résulterait-il pas d'une telle liberté ? Est-ce que le revenu public peut être autre chose qu'une portion du revenu national appliquée aux dépenses publiques ? Est-ce que cette portion ne doit pas grossir en raison de l'accroissement qui survient dans le revenu total de la nation ?

---

<sup>4</sup> C'est une grande erreur de croire que des droits d'entrée sur une marchandise étrangère sont supportés par la nation qui la vend. Une preuve sensible du contraire, c'est que cette marchandise est vendue le même prix par cette nation à tous les acheteurs indistinctement, soit qu'ils aient ou qu'ils n'aient pas ces droits à payer. Il est vrai cependant que si les consommations du peuple chez qui ces droits sont établis se trouvent absolument nécessaires au débit de la marchandise étrangère, ils préjudicieront aux premiers vendeurs en ce qu'ils feront diminuer ces consommations. Mais alors les contre-coups de ce préjudice retomberont sur ce peuple ; car la nation propriétaire de cette marchandise, retirant moins d'argent de ses ventes, sera moins en état d'acheter, moins en état par conséquent de faire valoir, par ses achats, les productions de ce même peuple. Tout se tient par une chaîne de rapports et de contre-coups. Le grand malheur est que ces rapports et ces contre-coups ne sont pas médités par ceux qui gouvernent les nations. Ils reconnaîtraient bientôt qu'il est impossible à une nation d'appauvrir ses voisins sans s'appauvrir elle-même.

Mais je m'écarte de mon objet ; l'intérêt de votre corps politique n'est point une chose équivoque ; ce n'est point de lui dont il s'agit dans cette quatrième partie ; c'est de l'intérêt commun des autres nations : j'ai à démontrer qu'il doit nécessairement résulter de votre constitution, dès que vous aurez adopté les réformes que j'ai pris la liberté de vous indiquer.

Cette vérité me paraît de la plus grande évidence pour ceux qui ont une idée juste du véritable intérêt commun des nations ; pour ceux qui sont convaincus qu'elles n'ont besoin que de la sûreté politique et de la liberté du commerce ; que la guerre ne peut que leur être préjudiciable ; que pour elles il n'y a d'avantageux que la paix ; qu'il leur importe enfin de ne jamais faire la guerre que pour se procurer la paix.<sup>5</sup>

Non, la guerre ne peut convenir qu'à un peuple de brigands, qui, n'étant point cultivateur, n'exposent dans les combats qu'une vie que la misère leur rend à charge ; mais un peuple de brigands est un peuple qu'il faut ou civiliser ou exterminer ; il est l'ennemi commun de toutes les nations policées. Aujourd'hui qu'elles ne sont plus exposées dans notre continent à voir leurs campagnes ravagées par de tels peuples, aujourd'hui que le commerce les rend toutes utiles les unes aux autres, la sûreté politique et la liberté du commerce sont, sans contredit, ce qui convient à leurs véritables intérêts ; or, je l'ai déjà fait observer, elles auront l'avantage de trouver dans la constitution de la Pologne cette sûreté et cette liberté, entre elles du moins et cette république.

Oui, entre elles et cette république il subsistera naturellement et nécessairement un traité de paix et de bonne intelligence ; un traité qui bannira tous sujets, tous prétextes de guerre ; un traité qui permettra à tous les étrangers de regarder la Pologne comme une nouvelle patrie pour eux, d'y trouver peut-être même une sûreté et une liberté dont ils ne jouissent pas chez eux.

Mais, dira-t-on, quel fond faire sur un tel traité ? Quel sera le garant de sa stabilité ? Combien de fois n'a-t-on pas vu des nations rompre des traités parfaitement conformes à leur intérêt commun ? Hélas, ces extravagances n'ont été que trop multipliées pour le malheur de l'humanité. Mais si nous voulons rechercher leurs premières causes, nous les trouverons dans l'aveuglement des peuples et dans les vices de leur gouvernement. Est-il étonnant qu'une nation rompe un traité quand elle ne connaît pas l'intérêt qu'elle aurait à l'observer ? Est-il étonnant qu'elle croie s'illustrer par des forfaits quand elle n'a que de fausses idées de la gloire, de la vertu ? Est-il étonnant que ses engagements n'aient aucune consistance, quand elle est sous le joug d'un gouvernement arbitraire et despotique dont elle reçoit aveuglement et la paix et la guerre ? Il n'en sera pas ainsi de la Pologne une fois que sa constitution sera perfectionnée ! La forme invariable de son gouvernement républicain, la parfaite connaissance qu'elle aura de ses véritables intérêts et de la justice par essence, de cette loi naturelle qui constitue nécessairement le juste et l'injuste, et que les hommes ne peuvent impunément violer, ne lui permettront jamais de prendre une résolution qui puisse blesser les intérêts légitimes des autres nations.

Pour qu'un tel événement pût arriver, il faudrait que sa constitution pût se dénaturer ; que la loi de propriété pût cesser d'être la loi fondamentale ; qu'une révolution dans les

---

<sup>5</sup> Sous le nom d'intérêt commun des nations il ne faut pas entendre l'intérêt personnel des despotes qui les gouvernent arbitrairement : ce dernier n'a ni règle ni mesure ; il varie comme les opinions et les passions du despote même : aussi ne peut en faire aucun traité solide avec lui ; aussi le despotisme arbitraire est-il un fléau, non seulement pour les esclaves sur lesquels il s'exerce, mais encore pour toutes les nations exposées aux contre-coups de ses fureurs.

opinions de ses sujets fit perdre à la nation, au corps du souverain, l'exercice de sa souveraineté ; qu'elle cessât en un mot de se gouverner elle-même. Non, non, une révolution si étrange n'est point à craindre : égarés dans les ténèbres de l'ignorance, les hommes peuvent bien passer d'opinion en opinion, d'erreur en erreur ; mais sitôt qu'ils seront parvenus à la connaissance évidente de leur intérêt commun, et qu'ils auront institué un ordre public conséquent à cet intérêt, cette connaissance ne peut manquer de se perpétuer par le moyen de cet ordre ; et cet ordre ne peut manquer de se perpétuer par le moyen de cette connaissance : on trouvera plus bas le développement de ces vérités. Je ne sais si je m'abuse, mais il me paraît résulter évidemment de ces observations que les nations voisines de la Pologne verront sans nulle inquiétude ses richesses, sa population, son industrie, sa puissance s'accroître de jour en jour. Non seulement cet accroissement n'aura rien qui puisse les alarmer, mais elles le regarderont au contraire comme un avantage qui leur devient propre et personnel, cette république ne pouvant jamais cesser d'être leur alliée naturelle dans tous les cas où leurs possessions seraient menacées de quelque invasion. Une autre considération encore viendra se joindre à la première. La prospérité de la Pologne n'augmentera que pour se communiquer aux autres peuples par la liberté du commerce ; elle fera la fortune des ports d'Elbing, de Königsberg, de Memel, de Riga, des autres ports du Nord, tandis que se répandant au-delà du Dnieper, elle fera naître l'industrie, l'activité, l'abondance, de nouveaux hommes enfin dans des pays qui ne sont encore aujourd'hui que des déserts. Il ne sera donc plus possible alors que ces nations méconnaissent tous les biens dont elles seront redevables à la constitution de la Pologne, quand toutes les parties languissantes de leur empire se trouveront vivifiées par les bénignes influences de cette prospérité et de cette liberté.

#### *Observations particulières sur diverses branches du gouvernement de la Pologne.*

Après avoir démontré les quatre vérités que j'avais annoncées, il me reste à présenter quelques observations sur divers objets particuliers.

#### De l'état de la bourgeoisie et des esclaves

En Pologne la bourgeoisie ne fait point partie du corps du souverain ; elle n'envoie point de députés aux diètes, si ce n'est aux diètes de convocation, encore cette prérogative est-elle bornée aux villes de Cracovie, de Vilna, et de Léopol. Les terres de cette république sont divisées en terre noble et en terre roturière. Celles-là ne peuvent être possédées que par des gentilshommes, et celles-ci, dont la quantité est très médiocre, peuvent l'être par des roturiers : les bourgeois de Cracovie sont les seuls qui puissent acquérir des biens nobles à 10 milles de leur ville. La bourgeoisie cependant exerce une juridiction sur elle-même dans les villes, à la charge de l'appel au tribunal des jugements assessoraux ; mais elle n'a nulle autorité sur les nobles ; un bourgmestre qui oserait faire le procès à un gentilhomme serait puni de mort : par ce seul trait on peut juger de la justice que la bourgeoisie peut attendre de ceux qui doivent juger entre elle et les nobles.

Quant aux paysans, aux sujets des gentilshommes, ils sont esclaves, dans toute la rigueur du terme. Le maître peut en disposer arbitrairement comme de son cheval et de son bœuf, si ce n'est qu'il n'a pas sur eux droit de vie et de mort. Leur nombre, quoique très

médiocre pour l'étendue du territoire, est cependant considérable en proportion de celui des nobles et des bourgeois.

Nobles Polonais, je ferai peu de commentaires sur ces deux institutions, l'esclavage de vos paysans et l'espèce de proscription prononcée contre la bourgeoisie ; il vous est facile d'en juger par les effets qu'elles ont produits. Plus des trois quarts de vos terres sont en friche ; celles qui sont cultivées, ne vous donnent pas la moitié du revenu que vous devriez en retirer ; vous n'avez chez vous presque aucune manufacture ; votre population n'est pas le cinquième de ce qu'elle devrait être ; encore une grande partie de votre noblesse est-elle réduite à manquer de tout. Voilà quels sont les fruits que vous avez retirés de l'oppression dans laquelle deux classes d'hommes sont détenues parmi vous.

Si vous me demandez la liaison de ces effets avec leurs causes, il est aisé de vous la rendre sensible. 1°. Une culture faite par des esclaves ne peut être qu'une culture pauvre, misérable, manquant des avances nécessaires pour féconder les terres.

2°. Dans un pays peuplé d'esclaves la consommation locale doit nécessairement être presque réduite à rien. Ces tristes et timides victimes d'un pouvoir arbitraire ne peuvent avoir les moyens de consommer ; et quand ils les auraient, ils n'oseraient en faire usage, crainte d'être dépouillés par leur maître. Cependant c'est cette consommation locale qui fait valoir les productions territoriales, parce qu'elles n'ont point de frais de transport à faire pour parvenir aux consommateurs.

3°. L'état de faiblesse et d'impuissance auquel la bourgeoisie est condamnée s'oppose encore à la consommation locale : des hommes peu riches et peu nombreux n'ont pas les moyens de consommer.

4°. Le défaut de consommation locale fait que vous retirez moins d'argent de la vente de vos productions ; et le défaut de manufactures fait que vous êtes obligés de donner plus d'argent pour vous procurer les marchandises dont vous avez besoin : vous vous trouvez ainsi constitués dans une double perte.

5°. Dans cette position la majeure partie de la noblesse n'a ni les moyens ni la volonté de faire de grandes avances de culture, encore moins d'entreprendre des défrichements. Et comme les terres destinées aux nobles ne peuvent être possédées par des roturiers, elles sont condamnées à rester en friche, ou à être mal cultivées, plutôt que de passer dans des mains qui auraient des richesses pour les mettre en valeur.

6°. Vous avez chez vous quelques nobles très riches par l'étendue prodigieuse des terres qu'ils possèdent. Mais la modicité de votre richesse nationale, de la masse et de la valeur de vos productions annuelles, doit nécessairement influencer sur la condition d'une multitude de citoyens. De là vient que la plupart de votre noblesse est dans une misère affreuse, est obligée de se vouer à la domesticité pour subsister.

7°. Cette noblesse doit donc se trouver bien moins nombreuse qu'elle ne pourrait et devrait l'être : c'est dans le sein de l'aisance que les hommes se multiplient. Son appauvrissement, joint aux autres vices de votre constitution actuelle, doit même être compté parmi les causes d'anarchie : il n'y a point d'hommes plus faciles à séduire, plus disposés d'eux-mêmes à la fermentation, que ceux qui ont besoin de tout et n'ont rien à perdre : ils ne peuvent que gagner dans les troubles et la licence des factions.

8°. Ce que j'observe sur la dépopulation parmi la noblesse doit s'appliquer à vos esclaves. Vous frémirez peut-être si vous voyez la liste des hommes faits, et surtout des enfants que l'esclavage et la misère font périr. À l'égard de la bourgeoisie, jamais elle

ne devient nombreuse qu'autant qu'elle jouit de la sûreté et de la liberté dans l'emploi de son industrie, et qu'il lui est permis de convertir ses richesses pécuniaires en biens-fonds. Que voulez-vous que devienne chez vous un riche marchand ? Vous le forcez de s'expatrier avec son argent, dès qu'il veut quitter le commerce. D'ailleurs comment les arts et les manufactures pourraient-ils s'établir chez vous ? D'un côté, vos lois repoussent les étrangers qui pourraient les y porter ; d'un autre côté, vos paysans n'ayant ni la propriété de leur personne ni celle de leurs salaires, leur condition devient absolument exclusive de toute industrie : *droit de jouir et liberté de jouir : voilà l'âme du mouvement social.*

Je ne vous proposerai point cependant de donner tout d'un coup la liberté à vos esclaves ; ils n'en connaîtraient pas le prix ; ils ne sauraient pas en faire usage ; ils n'en auraient pas même les moyens. Ajoutons à cela que les propriétaires des terres n'ayant plus leurs esclaves, qui sont autant d'instruments de culture, ils se trouveraient dans l'impossibilité de faire valoir leurs domaines. Tout ce que désirent les amis de l'humanité, c'est que vous formiez seulement une ferme résolution de briser les fers de ceux à qui vos lois n'ont laissé de l'homme que ce qu'elles ne pouvaient leur ôter, la figure et le nom ; et qu'en vertu de cette résolution, vous cherchiez à concilier, sur ce point, l'intérêt de ces malheureux avec vos intérêts personnels. Certainement vous arriverez promptement à votre but, quand il ne s'agira plus que de vous tracer les routes qui doivent vous y conduire. Certainement encore vous commencerez de vous-même par améliorer la condition de vos esclaves, par leur donner des droits qui ne soient pas précisément tous ceux de l'homme libre, mais qui en leur inspirant le désir de le devenir, leur permettent aussi de s'en procurer les moyens.

Je n'entrerai dans aucun détail à ce sujet ; il grossirait trop mon mémoire. Je me contenterai de vous dire que vous ne devez point compter votre richesse par le nombre de vos esclaves, mais bien par la somme du revenu disponible qu'ils vous procurent en cultivant vos terres. Vous ferez donc une opération très sage, très conforme à vos intérêts, lorsque de l'affranchissement de vos paysans résultera pour vous nécessairement une augmentation dans les revenus disponibles que vos terres vous donnent. Eh bien, c'est d'après ce calcul et ce point de vue qu'il vous sera facile de former un plan de conduite pour parvenir à cet affranchissement : en même temps que vos esclaves se métamorphosent en hommes libres, il faut que, par leur moyen, vos friches se changent en fertile campagne, et que vos villes se peuplent d'artisans.<sup>6</sup>

Je ne vous proposerai point non plus de faire entrer votre bourgeoisie dans l'état gouvernant ; mais seulement de lui donner une pleine et entière liberté d'acquérir des biens-fonds de toute espèce, et de régler qu'à l'avenir tous propriétaires, soit nobles, soit roturiers, d'une certaine quantité de terres cultivées, auront entrée dans les diétines. Si vous voulez conserver une distinction en faveur de la noblesse, vous pouvez exiger une plus grande quantité de terres pour les roturiers que pour les nobles ; vous pouvez même encore conserver cette entrée aux nobles de naissance quoiqu'ils ne possèdent point de biens-fonds.

---

<sup>6</sup> Moins les débouchés du commerce extérieur seront libres pour la Pologne, et plus elle aura besoin d'encourager chez elle l'industrie, d'y établir les arts, les manufactures, tout ce qui peut occuper utilement une population nombreuse d'hommes libres, afin d'assurer à ses productions une grande consommation locale et un bon prix.

Cette prérogative accordée aux bourgeois fera passer dans leur âme tous les sentiments de la noblesse : comme elle ils aimeront la patrie, parce qu'ils auront une patrie ; comme elle ils respecteront la justice, parce qu'ils participeront aux biens que la justice procure ; comme elle ils seront avides de l'honneur, de la considération publique, parce que la route pour y parvenir ne leur sera plus fermée ; comme elle ils montreront une noble fierté, parce que devenus membres d'un État libre, ils auront le sentiment intime de leur liberté, et qu'ils en connaîtront tout le prix. L'honneur d'être admis dans vos diétines, de passer ainsi de l'état gouverné dans l'état gouvernant, sera pour eux un objet d'ambition, un sujet d'émulation qui sans cesse aiguillonnera l'industrie : bientôt vous ne verrez que de riches et fertiles campagnes là où vous ne voyez aujourd'hui que des déserts.

Remarquez bien que dans vos diétines les bourgeois n'entreront point comme bourgeois, mais comme propriétaires fonciers, c'est-à-dire comme hommes véritablement nationaux, car dans chaque nation il n'y a que les possesseurs de biens-fonds qui puissent être réputés membres de la nation.

Vous pénétrez sans doute pourquoi les propriétaires fonciers sont les seuls qui doivent être regardés comme hommes nationaux : ils sont les seuls qui tiennent au corps de la nation par des liens physiques, par des liens qu'ils ne peuvent rompre sans se préjudicier. Celui qui, dans une société, ne fait qu'exercer un talent, une industrie quelconque, ne tient point nécessairement à cette société plus qu'à tout autre chez laquelle il pourrait exercer la même industrie, le même talent. Il en est de même de ceux qui ne possèdent que des richesses mobilières : ils peuvent les transporter avec eux partout où ils le jugeront à propos. Toutes ces sortes de gens sont donc, par leur condition, réellement cosmopolites : quoiqu'établis chez une nation, ils ne sont point membres de cette nation ; ils n'ont par conséquent aucun titre pour participer au gouvernement de cette nation.

Une autre raison encore les exclut de cette prérogative. Toutes les dépenses communes, toutes les charges publiques retombent en dernière analyse sur les biens-fonds, sur les revenus que les biens-fonds donnent annuellement à une société. Or l'administration de ces dépenses et du revenu public est une des branches essentielles du gouvernement ; elle influe même sur toutes les autres branches : d'où résulte pour une république qu'il doit être exclusivement dans les mains des propriétaires fonciers, les seuls qui aient intérêt à cette administration.

Pour abrégé, jetons un coup d'œil sur toutes les sociétés politiques : qu'est-ce qui les sépare les unes des autres ? Le droit de propriété foncière ; voilà ce qui les cantonne, ce qui marque les bornes de leur domination. Chacune de ces sociétés n'est qu'un certain nombre d'hommes propriétaires d'une certaine étendue de terres. Ainsi quiconque ne participe à aucune de ces propriétés foncières, est, comme je viens de le dire, un cosmopolite, qui n'appartient réellement à aucune de ces sociétés ; il n'est pas une nation à l'intérêt commun de laquelle ses intérêts particuliers soient nécessairement attachés ; il ne doit donc prendre part au gouvernement d'aucune nation, puisque tout gouvernement a pour objet l'intérêt commun des nationaux. C'est ainsi que dans nos institutions sociales nous devons toujours consulter la nature, toujours établir l'ordre politique sur l'ordre physique.

Du revenu public

L'expérience et le raisonnement sont ici parfaitement d'accord pour convaincre de la nécessité de fonder en Pologne un revenu public. Sans cette institution cette république ne peut entretenir un corps de troupes suffisant pour établir solidement sa sûreté politique ; et sans cette sûreté le droit de propriété sera toujours chez elle dans un état précaire, dans un état incertain. Il est d'ailleurs essentiel à la sûreté civile ou intérieure qu'il y ait une force publique toujours subsistante, toujours en état d'agir, de faire respecter les lois, d'avertir, par sa présence, qu'il n'est personne qui ne doive plier sous l'autorité absolue des lois.

Le revenu public a naturellement encore une autre destination. Une nation a nécessairement des dépenses communes à faire, soit pour payer ceux qui exercent des fonctions publiques, soit pour l'entretien de ses propriétés communes, telles que ses grands chemins, ses canaux, ses rivières, ses ponts, ses chaussées, ses ports, ses arsenaux, ses fortifications. Cet entretien est même nécessaire pour consolider dans les citoyens leurs droits de propriété particulière et leur procurer la liberté de les exercer.

Nobles Polonais, je ne vous parlerai point de la modicité de votre revenu public actuel, vos malheurs ne vous ont que trop fait connaître votre insuffisance. Je ne discuterai point ici non plus par quelle voie vous pourrez parvenir à mettre vos finances sur le pied qui convient à votre intérêt commun : mais ce que je dois vous faire observer, c'est que cette opération n'aura rien que de très facile, sitôt que vous aurez adopté des réformes qui ne peuvent manquer d'étendre et d'améliorer vos cultures, de provoquer chez vous une multitude de défrichements, d'augmenter la valeur de vos productions territoriales, de vous procurer la plupart des choses usuelles à plus bas prix que vous ne les payez aujourd'hui qu'elles sont tirées de l'étranger. Ces réformes décupleront la richesse nationale ; et sur cet accroissement rien de plus aisé que de fonder un revenu public suffisant.

Il ne sera donc plus question pour vous que des moyens de l'établir. Mais pour déterminer ces moyens, nous remontrons à votre loi fondamentale, à la loi de propriété : elle ne permet pas qu'il y ait rien d'arbitraire dans la formation du revenu public ; toute imposition qui prêterait à l'arbitraire doit être regardée parmi vous comme un attentat contre la constitution de votre république.

Ne perdez jamais de vue cette maxime : toutes vos institutions sociales ont pour objet le maintien des droits de propriété ; toutes ainsi doivent être conséquentes à la loi de propriété. Tant que vous resterez attachés à cette vérité, tant que vous la prendrez pour votre première règle de police, pour votre premier principe d'administration, soyez sûrs que vous ne ferez rien que de juste, de parfaitement conforme à votre intérêt commun.

Il n'est que deux manières de former un revenu public. L'une, indiquée par la nature et la raison, est de le prendre sur le revenu des terres, car il n'y a que ce revenu qui puisse et qui doive subvenir à toutes les dépenses ordinaires d'une nation ; l'autre est d'établir des impositions sur les personnes, des droits sur le mouvement et la consommation des marchandises.

Ces deux procédés sont les mêmes quant au fond, parce que tous deux frappent également sur le produit des terres ; mais ils diffèrent entre eux quant à la forme et quant aux effets. Le second ne retombe sur les terres que par une voie indirecte, prend infiniment plus sur les peuples qu'il ne rend au revenu public, et par ses contre-coups il

devient destructif, non seulement de l'industrie, mais encore de la richesse nationale, des revenus de la nation.<sup>7</sup>

Cette seconde manière de former un revenu public renferme encore un grand inconvénient : elle prête nécessairement à l'arbitraire, entraîne après elle tous les désordres de l'arbitraire, contraste ainsi manifestement avec le droit de propriété qui est absolument exclusif de l'arbitraire : aussi est-elle un véritable fléau, mais fléau d'autant plus cruel, qu'il s'accroît encore par les ravages qu'il fait.

Je passe rapidement sur ces vérités, quoiqu'elles soient de la plus grande importance : leur démonstration m'entraînerait beaucoup trop loin ; je les crois aujourd'hui généralement avouées par tous les hommes éclairés qui n'ont point intérêt à les contester. D'ailleurs un auteur que vous devez compter aujourd'hui parmi vos citoyens vous a parfaitement démontré que les impositions de cette seconde espèce seraient plus ruineuses pour la Pologne que pour toute autre nation, et que la première forme d'imposition est beaucoup plus facile chez vous que chez toute autre nation. Si cet auteur n'est point entré dans tous les détails des contre-coups funestes qui résultent des impositions sur les personnes et sur les consommations, c'est sans doute parce qu'il a pensé qu'il n'était plus possible aujourd'hui de les ignorer : il s'est attaché seulement à mettre en évidence les deux vérités dont il voulait vous convaincre.<sup>8</sup>

Si l'opération d'établir le revenu public directement sur le produit net, sur le revenu des terres, pouvait rencontrer quelques oppositions, ce serait tout au plus de la part de quelques nobles qui croiraient que cette opération blesserait les immunités dont jouit la noblesse pour les biens terrestres, pour les biens qui lui sont affectés, et comme tels enregistrés. Mais leurs oppositions n'auront plus lieu s'ils veulent considérer, premièrement que faute d'un revenu public, le corps politique, dont ils sont membres, n'a nulle consistance ; qu'ils ne peuvent se dire paisibles possesseurs de leurs terres ; l'état affreux où ils se trouvent aujourd'hui réduits en est une preuve bien convaincante ; en second lieu, que malgré ses immunités les douanes coûtent beaucoup plus à la noblesse qu'il ne lui en coûtera pour établir un revenu public directement sur les revenus de toutes les terres cultivées ; que d'ailleurs ils seront plus que dédommagés d'un tel sacrifice, par l'augmentation qu'une pleine liberté de commerce et l'établissement de diverses manufactures procureront au prix de leurs productions, aux revenus et à la valeur de leurs domaines.

Au reste le sacrifice dont il s'agit sera d'autant moins grand pour chaque propriétaire foncier, que les terres incultes seront bientôt défrichées ; que la sûreté politique de la Pologne n'exige pas un revenu immense, et que les biens royaux peuvent, en changeant de nature, fournir une portion de ce revenu. J'observe même à ce sujet que de tels biens n'étant jamais, dans les mains des particuliers, que de simples bénéfices, de simples

---

<sup>7</sup> Je m'abstiens ici des développements parce qu'il me faudrait faire un traité de l'impôt. Mais si quelqu'un doute qu'un impôt sur les personnes retombe sur les terres, qu'il ait la bonté de considérer qu'une chose qui par elle-même ne produit rien, par elle-même aussi ne peut rien payer ; qu'il faut ainsi qu'elle reçoive ce qu'elle donne. D'après cette observation qu'il recherche donc d'où proviennent les sommes qui acquittent les impositions personnelles ; certainement il sera forcé de remonter aux produits des terres, et de reconnaître que toutes les dépenses sont acquittées par ces produits, qui se divisent et se distribuent sous différentes formes.

<sup>8</sup> Brochure intitulée *Avis économiques aux citoyens éclairés de la république de Pologne sur la manière de percevoir le revenu public*. J'engage les personnes pour lesquelles j'ai rédigé ce mémoire à faire réimprimer à sa suite cette brochure, en cas qu'elles jugent à propos de rendre public mon ouvrage.

possessions viagères, il n'est pas possible que ces usufruitiers cherchent à les féconder par des dépenses qui ne pourraient convenir qu'à des propriétaires fonciers. La culture de ses biens doit donc être toujours pauvre, toujours languissante, ce qui tourne évidemment au préjudice commun de la république. Reste maintenant à développer pourquoi la sûreté politique de la Pologne n'a pas besoin d'un revenu public aussi considérable qu'on pourrait se l'imaginer.

## De la force militaire

Une des grandes charges sur le revenu public d'une nation est la dépense des armées considérables que les puissances sont aujourd'hui dans l'usage d'entretenir en temps de paix. En voyant ce mauvais emploi des hommes et des richesses, on serait tenté de croire que chaque nation est en guerre avec elle-même ; qu'elle a les armes à la main pour soustraire à la culture et aux arts une partie de ses propres sujets, et lever sur elle-même de fortes contributions.

Point de doute que la force militaire ne soit nécessaire à la sûreté politique d'une nation. Mais cette force n'exige un grand nombre de troupes réglées et entretenues que quand une nation n'est pas elle-même militaire. Les Romains sont une preuve sans réplique de cette vérité. Il en faut cependant aujourd'hui des troupes réglées, des troupes bien disciplinées et parfaitement instruites dans toutes les manœuvres de la guerre. Il en faut pour mettre les frontières à l'abri d'un coup de main, d'une invasion subite et imprévue ; il en faut pour former le fond des armées qu'on peut être obligé de mettre sur pied, il en faut pour servir, en quelque sorte, d'école à la milice nationale.

Lorsqu'une nation qui possède un grand territoire fait consister toute sa force dans ces troupes, elle court risque de tomber dans le mépris si elles sont peu considérables, ou d'être en quelque sorte dévorée par elle si elles forment un corps nombreux. De plus, ce corps nombreux ne peut manquer d'être pour les voisins un sujet d'inquiétudes ; et de là ne peut résulter rien que de funeste pour cette nation, surtout si son système politique et la forme de son gouvernement ne sont pas propres à les tranquilliser.

Pour éviter de tomber dans l'un ou l'autre de ces deux inconvénients, il est un moyen infaillible, c'est de n'entretenir qu'un petit nombre de troupes réglées, mais de faire en sorte que ces troupes aient toujours derrière elles toute la nation. Il est vrai que pour prendre un tel parti, il faut avoir renoncé à tout projet de conquête ; mais cette renonciation doit être dans les vues de la Pologne ; elle est une suite nécessaire de son système politique, sitôt qu'elle aura perfectionné sa constitution.

On peut dire même que ce système n'est point nouveau pour cette république ; elle paraît au contraire l'avoir suivi dans tous les temps. Sa *pospolite* qu'elle convoque dans les cas urgents, est l'assemblée de toute sa noblesse en armes pour marcher à l'ennemi. Mais à cet égard sa police est absolument défectueuse ; elle a tous les inconvénients qu'on remarquait dans l'arrière-ban sous le règne féodal : point ou presque point de discipline ; nulle habitude des évolutions militaires et des autres manœuvres de la guerre ; un grand corps de cavalerie presque sans infanterie ; des troupes qu'il faut conduire sur le champ à l'ennemi, n'étant pas obligées d'attendre plus de 15 jours ; d'ailleurs il est libre à ces troupes de passer ou de ne pas passer leurs frontières, de ne pas même se réunir dans un seul corps d'armée, l'arrière-ban de la Prusse et celui de la Lituanie ne devant pas sortir de leurs provinces.

Par ces usages antiques de la Pologne et par la faiblesse de son revenu public, il devient évident que son système politique est tout l'opposé de l'esprit de conquête ; qu'il ne destine la force militaire de la république qu'à devenir une force défensive et nullement une force offensive. Je n'ai donc rien changé à ce système en proposant à la Pologne de renoncer solennellement à la manie de conquérir ; de se borner en conséquence à un nombre médiocre de troupes réglées, pourvu que ces troupes aient derrière elles toute la nation : ainsi je ne ferai que consolider ce même système en indiquant ici les principales réformes dont il a besoin en cette partie.

Aujourd'hui que l'art militaire s'est perfectionné chez toutes les nations de notre continent, il assure aux troupes qui le possèdent une supériorité décidée sur celle qui n'aurait pour elle que la valeur. Il ne suffirait donc pas aux Polonais d'opposer la bravoure des Sarmates à des armées dont cet art réglerait tous les mouvements, et qui en recevraient des secours contre lesquels le courage est presque impuissant.

Quand une nation n'est pas militaire on ne fait point tout d'un coup de cette nation une armée. Mais pour qu'elle soit militaire il faut que chaque citoyen soit soldat, que chaque citoyen soit formé au maniement des armes et à tous les exercices de cette profession.

Nobles Polonais, vous remplirez parfaitement ce point de vue, si, à l'exemple des Grecs et des Romains, vous voulez établir chez vous des exercices gymnastiques, non seulement pour les hommes faits, mais encore pour la jeunesse. Les prix que vous y distribuerez donneront du ressort à l'amour-propre, apprendront à mettre l'honneur au-dessus de tous les biens ; tandis que les polices auxquels vous assujettirez ces jeux accoutumeront de bonne heure vos citoyens à la discipline, à l'ordre, à la subordination. Les hommes sont des êtres absolument factices : vous serez tout ce que vous voudrez être, si vous prenez les mesures nécessaires pour le devenir. Les anciens Grecs et les anciens Romains ne sont plus, parce que les institutions qui les faisaient ce qu'ils étaient ne subsistent plus.

Par la raison que dans ce mémoire j'élague tous les détails, je les écarterai pareillement par rapport aux exercices gymnastiques et à leurs polices. Il suffit de vous dire que parmi ces exercices vous devez préférer ceux qui sont les plus propres à former l'adresse et la force du corps, à donner les talents et les habitudes qui conviennent à des guerriers. Quant aux polices, elles doivent être de nature à ne présenter aux hommes que des idées de la véritable justice, de la véritable gloire, de la véritable égalité, de l'ordre qui doit régner dans leurs dépendances pour que cette justice, cette gloire et cette égalité n'en soient point blessées ; par ces polices enfin vous devez vous proposer de bien établir dans leur esprit que les prétentions à la considération publique et aux distinctions doivent être fondées sur les talents et les vertus.

Cependant cette belle et noble institution serait insuffisante, si vous ne preniez le parti de distribuer vos citoyens en troupes particulières, en régiments, et de les assujettir de temps en temps à des revues ainsi qu'à des exercices militaires. Vous livrerez à vos troupes réglées les hommes dont vous aurez besoin pour commander et instruire cette milice, en observant néanmoins de ménager les revues et les exercices de manière qu'ils ne deviennent point onéreux.

Ici vous voyez de combien vous augmenterez vos forces et votre consistance politique, lorsque vous aurez permis aux bourgeois d'acquérir des biens nobles ; que vos terres incultes seront défrichées ; que vos esclaves seront convertis en hommes libres. Votre population quintuplera ; vous compterez autant de citoyens que d'hommes, et autant de

soldats que de citoyens. Alors vous n'aurez pas besoin de permettre aux particuliers d'entretenir à leurs frais des troupes faites pour n'obéir qu'à ceux qui les paient ; ils ne pourraient même user d'une telle permission, car chacun devra son service au régiment dans lequel il sera distribué.

Dès qu'il est certain que la Pologne n'a pas besoin d'un grand nombre de troupes réglées, il est certain aussi qu'elle n'a pas besoin d'un revenu public fort considérable, surtout ayant déjà pourvu aux dépenses du trône en affectant à cet objet des biens-fonds. Je conviens cependant qu'il pourrait arriver que sa sûreté politique la mît dans la nécessité de fournir des troupes à ses alliés ; mais quand elle sera devenue une nation militaire riche et nombreuse, il lui sera facile de trouver chez elle tous les soldats qui lui seront nécessaires pour satisfaire à cette nécessité ; et si son revenu public est alors insuffisant, il lui sera facile encore de l'augmenter en proportion de la dépense extraordinaire dont elle se trouvera chargée, et pour le temps pendant lequel cette dépense extraordinaire aura lieu.<sup>9</sup>

### De l'ordre public

Nobles Polonais, je vous demande encore un moment d'attention ; voici ce qui doit achever de perfectionner votre gouvernement. Je vous ai dit précédemment que dans une république dont la loi fondamentale est la loi de propriété, et qui est organisée d'une manière conséquente à cette première loi, l'ordre public qui règne chez elle, et la connaissance publique qu'elle a de son intérêt commun, se maintiennent, se perpétuent l'un par l'autre. Il est important de vous développer ces vérités ; j'espère le faire en peu de mots.

Rappelez-vous qu'il est dans la nature d'un être sensible et intelligent de n'être conduit que par l'opinion vraie ou fausse qu'il a de son intérêt personnel. Rappelez-vous que la partie la plus active de cet intérêt personnel est l'intérêt de l'amour-propre, intérêt qui n'existe que par notre opinion et dans notre opinion. Rappelez-vous qu'une société ne peut se former et se maintenir que par le lien d'un intérêt commun, et que l'intérêt commun ne peut être établi que sur la sûreté et la liberté des droits de propriété.

Rappelez-vous enfin que les lois ne peuvent toujours gouverner qu'autant qu'elles sont toujours armées de la force publique ; qu'elles ne peuvent l'être toujours dans une république, qu'autant qu'elles ne sont que les expressions fidèles des volontés communes et immuables de cette république.

Supposez les lois les plus extravagantes, elles seront observées, si l'opinion et la volonté commune de leurs sujets sont de les faire observer. Substituez-leur les lois les plus justes, les plus utiles, elles ne seront point observées, si l'opinion et la volonté commune sont de ne point leur faire observer. Les lois ne peuvent avoir une autre autorité que celle qui leur est assurée par les opinions, les volontés et les forces de ceux qui leur obéissent. Il est donc évident que pour fonder solidement dans une république le gouvernement des lois, deux conditions sont essentielles. Il faut premièrement, que les lois soient parfaitement justes, parfaitement conformes à l'intérêt commun ; il faut en second lieu que la connaissance publique de cette justice, de cet intérêt commun, soit établie et ne

---

<sup>9</sup> Je ne parle point ici des autres vices qui se trouvent dans la constitution de l'état militaire en Pologne : la république les connaît parfaitement, et il est à croire qu'elle y remédiera lorsque ses diètes seront véritablement les organes du souverain.

puisse plus se perdre dans cette société. La première de ces deux conditions exige seulement qu'on n'adopte pour lois que les conséquences résultantes de la loi de propriété ; mais la seconde ne peut être remplie complètement qu'autant qu'on prend toutes les mesures possibles pour qu'aucun membre de la république ne puisse être égaré par de fausses opinions, par des intérêts mal entendus.

Il est donc nécessaire d'instituer une instruction publique, des écoles publiques et gratuites où chacun soit libre d'apprendre ce qui lui importe tant de savoir, et ce que tout citoyen doit avoir appris. Là, des maîtres entretenus et choisis par la république seront chargés d'enseigner à tous ceux qui se présenteront les éléments de la science du citoyen. Ces éléments, puisés dans les lois fondamentales, graveront dans l'esprit de la jeunesse, que l'essence de la société consiste dans un intérêt commun ; que le véritable intérêt commun d'une société est renfermé dans le droit de propriété ; que ce droit est le titre et la mesure des prétentions, le titre et la mesure de la liberté sociale ; que dans chaque homme cette liberté ne doit avoir ainsi pour bornes que les propriétés et la liberté des autres hommes ; qu'il est le principe de tous les devoirs réciproques ; qu'un tel droit ne pouvant exister que par une garantie mutuelle, il exige de chaque membre d'une république, non seulement de respecter les propriétés et la liberté d'autrui, mais encore de concourir de tout son pouvoir à maintenir les propriétés et la liberté d'autrui ; qu'ainsi les propriétés et la liberté de chaque citoyen sont également sous la protection des lois, doivent être également assurés par la force publique dont sont armées les lois ; que par conséquent personne ne doit jamais être troublé dans la jouissance paisible de ses droits, si ce n'est en punition de quelque contravention aux lois, et en exécution d'un jugement rendu, au nom des lois, par les organes des lois.

Dans cet exposé de la science du citoyen on remarquera sans doute combien les vérités qui lui servent de base sont simples, sont faciles à comprendre ; combien leur justice et leur utilité sont faciles à sentir ; combien la chaîne de leurs rapports, la liaison intime qu'elles ont entre elles, est facile à voir, à saisir. Mais ce qui rendra ces vérités plus frappantes encore et plus familières, c'est que parmi des républicains pénétrés de l'intérêt qu'ils ont tous à les mettre en pratique, certainement les premiers mots que les enfants apprendront à bégayer, seront propriété, sûreté, liberté ; c'est que les premières idées qui s'établiront entre eux seront celles qu'on doit attacher à ces termes ; c'est que sur tous les monuments publics, ces trois mots propriété, sûreté, liberté, seront écrits en gros caractères et en lettres d'or ; c'est que la propriété, la sûreté, la liberté dicteront tous les discours publics, présideront à toutes les fêtes, à toutes les assemblées, à tous les exercices, à toutes les cérémonies, seront toujours en action, toujours en représentation, tandis que la richesse des cultures, l'abondance habituelle des récoltes, la variété riante des campagnes, la gaieté des peuples, l'aisance publique, l'activité du commerce, la perfection des arts, la beauté des villes, l'état florissant des manufactures, la vue d'une population nombreuse, les douceurs de la paix, l'honnêteté des mœurs, ne cesseront de convaincre de plus en plus les hommes qu'ils ne doivent chercher leur bonheur que dans la sûreté et la liberté des droits de propriété.

Outre ces premières écoles publiques, qu'on ne peut trop multiplier, et qui sont destinées à former tous les citoyens en général, il en faut d'autres encore pour ceux que des dispositions naturelles, la naissance et la fortune appellent aux fonctions publiques du gouvernement. Ces autres écoles suivront la marche de l'intelligence humaine, et avec elle remonteront des effets aux causes. Elles lui présenteront tous les rapports, tous les

développements, toutes les applications des premières vérités dont elle se sera nourrie. Elles lui feront clairement apercevoir, dans l'ordre invariable de la nature, et dans ses lois immuables, l'ordre essentiel et les lois fondamentales de toute société politique. Elles lui donneront des idées claires, précises et sensibles du vice et de la vertu, de la gloire et du déshonneur, en lui faisant connaître que c'est par les règles de la justice et de l'intérêt commun qu'on doit juger de ce qui est vertueux ou vicieux, glorieux ou déshonorant. Elles lui enseigneront en un mot tout ce qui sera nécessaire pour perfectionner la raison dans les hommes, pour bannir d'entre eux ces fausses opinions, ces funestes erreurs qui font de l'amour-propre un volcan dont les éruptions fréquentes désolent une société.

Ces écoles auront grand soin surtout de justifier la théorie de l'ordre par l'expérience ; de faire voir à leurs élèves tous les biens dont leur république lui est redevable ; de montrer dans l'histoire de tous les siècles et de tous les peuples que tous les désordres moraux et politiques n'ont été que des suites inévitables des vices qui se sont glissés dans la constitution de leurs divers gouvernements ; que ces vices se manifesteront toujours, quoique sous des formes différentes, dans tous les gouvernements contraires à l'ordre et aux lois de la nature ; que le bien et le mal moral sont ainsi dans la main des hommes ; que la raison, cette connaissance évidente de leurs véritables intérêts, est ce qui produit le premier ; que l'ignorance, cette privation fâcheuse d'une telle connaissance évidente, est ce qui produit le second

Il convient que dans ces écoles publiques il y ait des exercices fréquents et des prix : tout le monde doit en sentir l'utilité. Ajoutons à cela qu'on ne peut attacher trop de considération aux places de ceux qui seront établis pour y professer cette profonde et salutaire philosophie. C'est dans ces places principalement qu'il faut aller chercher des sujets pour exercer la magistrature supérieure : ils seront trop publiquement en évidence pour qu'il puisse s'élever aucun doute sur leur aptitude à remplir cette importante fonction.

Inutilement cependant ces écoles publiques seraient-elles établies, si on ne trouvait encore un moyen pour engager la jeunesse à profiter de cette instruction. Ce moyen n'est pas difficile à découvrir : nobles Polonais, n'admettez au nombre de vos citoyens que ceux qui, par des examens publics, seront reconnus pour être suffisamment instruits des droits et des devoirs du citoyen.

Ce peuple de brigands, qui ne connaissait de droits que ceux de la force, de lois que ses volontés, de règles de justice que son ambition ; ce peuple chez qui quelques vertus passagères furent souillées par tant de crimes, et dont le fol orgueil fit le malheur de tant d'autres peuples, voulut que toutes les nations respectassent le titre de citoyen romain ; mais il oublia l'essentiel : de le rendre respectable pour ceux mêmes qui le portaient. Aussi prodigua-t-il ce titre pompeux ; aussi ne prit-il aucune mesure pour pénétrer des devoirs inséparables d'un tel titre ceux qui le tenaient de leur naissance ou auxquels il était concédé.

En cela les Athéniens, plus éclairés, furent plus sages : non seulement on les vit plus réservés pour accorder le titre de citoyen d'Athènes ; mais personne encore n'était inscrit sur la liste des citoyens qu'après avoir prêté serment de remplir tous les devoirs attachés à cette qualité. <sup>10</sup>

---

<sup>10</sup> Je ne prétends pas ici approuver ce serment tel qu'il était et en tout son entier.

L'exemple des Athéniens est celui que vous devez suivre : dans un État républicain, des citoyens sont des hommes libres réunis sous une même autorité tutélaire, gouvernés par les mêmes lois, liés entre eux par un intérêt commun, par des droits et des devoirs communs. Je dis des hommes libres, car une véritable république n'en comporte pas d'autres : ceux qui n'auront pas encore atteint l'âge où le développement de nos facultés naturelles établit notre liberté, et ceux qui, après cet âge, auront mérité, par leurs crimes, d'être privés de la liberté, seront des hommes qui vivront dans votre société, sous la protection de votre société, sans être membres de votre société.

Puisqu'il y a des droits et des devoirs communs attachés à la qualité de citoyen, n'est-il pas naturel qu'un homme les connaisse avant que de pouvoir prendre cette qualité ? S'il ignore ses devoirs, comment pourra-t-il les remplir ? S'il ignore ses droits, comment l'arbitraire sera-t-il exclu de ses prétentions ? Qui pourrait marquer le dernier terme des désordres qu'une telle ignorance peut occasionner ?

Une fois qu'on ne pourra chez vous parvenir aux offices publics, participer à tous les avantages de la liberté, se flatter en un mot d'être compté pour quelque chose dans votre société, qu'après avoir été reçu dans la classe des citoyens ; une fois que pour être reçu dans cette classe il faudra se montrer publiquement instruit de tous ses devoirs, publiquement encore prêter serment de les observer fidèlement, ne craignez point que la science du citoyen se perde parmi vous : l'ordre public la perpétuera nécessairement, et comme je vous l'ai dit, à son tour elle perpétuera nécessairement l'ordre public.

Regardez donc comme une branche essentielle de cet ordre les institutions et les polices dont je viens de vous entretenir. Reconnaissez qu'elles sont conséquentes à la loi de propriété, puisqu'elles sont nécessaires pour donner à cette loi fondamentale toute la solidité qu'elle doit avoir.

Je vous observe cependant que je ne vous trace ici qu'un canevas ; mais pour le remplir vous n'aurez pas besoin de secours étrangers. À la vue de ce canevas vous sentirez surtout la nécessité de faire porter à vos citoyens une marque distinctive qui ne permette pas de les confondre avec ceux qui n'ont point l'honneur de l'être : c'est le moyen que chacun désire ardemment de l'obtenir, et craigne violemment de le perdre ; c'est le moyen que le jour de réception dans la classe des citoyens soit pour la famille du candidat un jour de fête comme chez les Romains. Nobles Polonais, on ne peut trop ennoblir l'idée que les hommes doivent avoir de leur condition civile ; on ne peut trop leur apprendre à se respecter eux-mêmes dans leurs devoirs : sous la garde de l'amour-propre les vertus sociales seront toujours en sûreté.

## De la religion

Quelque intéressant qu'il soit pour la Pologne d'adopter les réformes dont j'ai parlé dans ce mémoire, et de les faire servir à se procurer une paix durable, une alliance solide avec ses voisins, je ne peux fermer les yeux sur un obstacle que je prévois, et qui peut perpétuer les malheurs de cette république. Les Grecs non unis et les dissidents, se croyant fondés sur la justice par essence, sur l'ordre même de la nature, prétendent à une égalité parfaite entre leur condition civile et celle des autres citoyens. Le parti catholique, supérieur en nombre, la leur refuse ; et ils n'obtiendraient pas ce qu'ils demandent, s'ils étaient abandonnés à leurs propres forces. Mais leur prétention est

appuyée par la Prusse, par plusieurs autres puissances de l'Europe, principalement par l'impératrice de Russie.

Je n'examine point si la conduite de ses puissances est autorisée par les traités d'Oliva et de Moscou ; je ne rechercherai point non plus quelles ont été successivement les différentes conditions des Grecs non unis et des dissidents avant ces traités : je ne considère que leur état actuel, et je vois que dans leur parti nous devons compter la Russie, la Prusse, l'Angleterre, le Danemark et la Suède.

Que seule et par elle-même la Pologne puisse résister à tant de forces, c'est une chose qu'on ne peut raisonnablement espérer. Fussent-elles réduites à la Russie et à la Prusse seulement, cette république ne pourrait empêcher le parti qu'elles protégeraient de lui donner la loi.

Je le suppose cependant : je veux croire qu'à l'aide de l'empereur ou de la Turquie, la Pologne triomphera de la ligue formée contre elle en faveur des Grecs non unis et des dissidents. Mais un tel avantage peut-il être de quelque durée ? Le même germe de division entre le parti dissident et le parti catholique ne fermentera-t-il pas toujours, tant que le premier se croira injustement opprimé par le second ? La Pologne peut-elle se flatter que quand le sujet de la guerre entre ces deux partis sera réduit à une querelle de religion et à quelques intérêts particuliers, le grand seigneur, absolument étranger à cette querelle, absolument étranger à de tels intérêts, sera fort curieux de prendre les armes pour soutenir un de ces deux partis ? Est-elle plus sûre encore que l'empereur sera toujours prêt à se croiser contre le parti dissident ? N'est-il pas au contraire de la plus grande certitude pour elle que ses troubles ne cesseront de se renouveler, jusqu'à ce que ce parti, devenu dominant, ait fait couronner ses prétentions ?

Cependant s'il y parvient par la seule supériorité des forces, n'est-il pas à craindre qu'il n'en abuse pour porter plus loin ces mêmes prétentions ? N'est-il pas à craindre que le parti catholique ne se trouve à son tour dans l'oppression ? Celui-ci doit donc faire attention que, par sa résistance, il compromet évidemment l'intérêt de sa religion et les intérêts temporels des ministres de sa religion.

Sages républicains, c'est à vous, et principalement à ces ministres, de peser scrupuleusement cette considération ; de voir si, par un excès de zèle pour la religion, vous ne courez point risque d'abandonner son véritable esprit, et de trahir ses véritables intérêts.

D'après divers écrits que l'impératrice de Russie a fait publier, vous ne pouvez vous dissimuler sa façon de penser à cet égard, ni espérer de l'en faire changer. Vous savez qu'elle est dans le principe qu'il ne doit exister dans une société politique qu'une seule puissance et une seule autorité ; que cette puissance est le corps du souverain qui se trouve composé de tous les membres de la société ; que cette autorité est celle qui résulte de l'union de leurs intérêts et de leurs volontés ; que par cette raison, la puissance sacerdotale, puissance étrangère au souverain de cette société, puissance dont le centre est hors de cette société, puissance indépendante des volontés communes de cette société, puissance qui sans cesse peut avoir des intérêts contraires à ceux de cette société, ne doit prendre aucune part au gouvernement de cette société.

Vous n'ignorez pas non plus que le roi de Prusse a de tout temps adopté les mêmes maximes, la même politique ; et vous voyez en elles les fondements sur lesquels porte la liberté de conscience que ce prince et cette princesse ont résolu d'établir chez vous comme chez eux. L'un et l'autre sont persuadés que la différence des opinions

religieuses ne peut influencer sur la condition civile des citoyens sans accorder aux juges de ces opinions une autorité despotique sur tous les citoyens, sur tous les membres du souverain ; une autorité, par conséquent, supérieure à celle du souverain, et qui doit ainsi faire éclipser le souverain. Quelque imposant que soit un tel système, ceux qui le soutiennent ne pourront cependant s'empêcher de convenir qu'une telle autorité ne paraîtrait pas dangereuse, si l'expérience ne nous avait appris les abus qu'on en peut faire ; non, non, l'autorité de la religion ne pourrait être trop absolue, si elle ne devenait jamais l'autorité personnelle et arbitraire de ses ministres. Aussi est-ce en considération de ses abus que l'impératrice de Russie et le roi de Prusse se sont armés pour faire régner parmi vous la liberté de conscience et l'égalité. Ils se sont proposés d'étouffer en Pologne toute semence de troubles intérieurs et de discorde ; ils ont craint que de proche en proche et peu à peu, le feu de ces divisions n'embrasât leurs propres États.

L'impératrice surtout ne peut manquer de persévérer constamment dans cette résolution. Liée par son traité de 1768 avec la Pologne, par l'approbation et la garantie formelles qu'elle a données aux nouvelles constitutions qui ont été faites pour régler la condition civile des Grecs non unis et des dissidents, elle croira sa gloire intéressée à maintenir ce qu'elle doit regarder comme son propre ouvrage.

Je conviens que quelques articles de ces nouvelles constitutions ont besoin d'être réformés ; mais quand on les considère en masse, j'avoue qu'elles paraissent assurer à la religion catholique tout ce qu'elle peut espérer de mieux dans les circonstances actuelles, et ce que vous devez chercher à lui conserver. Cette religion reste chez vous la religion dominante ; on prend toutes les mesures possibles pour empêcher ses sujets de l'abandonner ; c'est elle qui doit occuper le trône de la Pologne ; le distributeur des dignités, de toutes les grâces, doit être un catholique.

Nobles Polonais, je ne vous conseillerai point de confirmer de nouveau ces constitutions ; mais lorsque vous voudrez vous en occuper et les juger, je vous prierai de considérer que votre religion est une religion de grâce et d'amour ; que son esprit est un esprit de paix, de douceur et de charité ; que la foi étant un don de Dieu, un don gratuit qu'il dispense comme il lui plaît, l'Église, pour faire rentrer dans son sein ceux qui ont eu le malheur de s'en séparer, ne doit employer d'autres armes que celles de la prière et de l'instruction ; mais qu'elle doit plus compter encore sur l'exemple de ses vertus que sur l'effet de ses prédications. Je vous prierai de considérer qu'en général la violence, au lieu d'éclairer, ne fait que révolter ; comme la vérité l'erreur a ses martyrs ; que votre résistance aux forces qui protègent les Grecs non unis et les dissidents, expose votre religion à cesser d'être la dominante ; expose la république à se voir entièrement détachée de son union avec la cour de Rome ; expose tous les biens du clergé latin et des églises grecques unies à devenir comme dans les États protestants la proie de leurs ennemis : ceux-ci se croiront d'autant plus intéressés à détruire le parti catholique, qu'il aura montré plus d'éloignement pour la tolérance et la pacification : souvenez-vous de ce qui s'est passé en Angleterre et principalement en Irlande. Il est à croire que d'après ces réflexions vous apercevrez clairement le parti que vous avez à prendre pour l'intérêt même de la religion, pour l'intérêt commun de l'État, pour vos intérêts particuliers.

Résumé

Tout ce mémoire porte sur deux principes, l'un fondamental et commun à toutes les sociétés policées, l'autre hypothétique et particulier à la Pologne.

Le principe fondamental et commun à toutes les sociétés policées, est qu'une multitude d'hommes ne peut parvenir à ne plus être qu'un seul individu moral, qu'un seul corps politique, s'ils ne sont unis entre eux par un intérêt commun, intérêt qui ne peut être placé que dans le droit de propriété, ce droit, considéré dans toute son étendue, dans toute sa plénitude, remplissant toutes les prétentions qu'un homme vivant en société puisse former sous la protection de la société.

Un droit ne pouvant réellement exister que par la sûreté dont il jouit dans une société, et par la liberté de l'exercer, il suit de ce principe que toutes les lois, toutes les polices, toutes les institutions d'une société doivent être entre elles tellement d'accord, tellement combinées qu'il résulte de leur concours une pleine et entière sûreté des droits de propriété, avec une pleine et entière liberté de les exercer.

Le principe hypothétique et particulier à la Pologne est la forme de gouvernement dont elle a fait choix. Elle a voulu que le corps politique, le corps de la nation, se gouvernât lui-même, qu'il exerçât lui-même sa souveraineté. Ainsi d'après l'adoption de cette constitution, il est clair que tous les divers ressorts de son gouvernement, toutes les différentes branches de son ordre public doivent avoir pour objet d'assurer à la nation le libre exercice de son autorité suprême, d'empêcher qu'elle ne puisse jamais cesser ni d'être le corps du souverain ni d'agir en souverain.

En rapprochant et combinant ces deux principes, voici les principales conséquences qui en résultent nécessairement.

1°. La Pologne doit faire régner chez elle la plus grande liberté de commerce tant extérieur qu'intérieur ; car cette liberté n'est au fond que la liberté donnée à chaque citoyen d'exercer ses droits de propriété, et l'on ne peut, sans blesser le droit de propriété, resserrer cette liberté.

2°. Elle doit établir son revenu public de manière qu'il ne prête en rien à l'arbitraire, qu'il n'ait rien d'arbitraire ni dans sa quotité, ni dans la forme de sa perception, ni dans son emploi.

3°. Les conditions civiles ou légales de tous les membres de la nation du souverain doivent être entre elles dans une parfaite égalité ; tout citoyen doit être également le sujet des lois, le conservateur des lois et l'objet de la protection des lois. Or il faut compter parmi les membres de ce corps tous ceux qui lui tiennent par des liens qu'ils ne peuvent rompre sans se préjudicier, et de ce nombre sont tous ceux qui possèdent des biens-fonds. Leur refuser cette qualité, ou l'accorder à d'autres qui ne seraient pas propriétaires fonciers, ce serait contrarier le système de la république, blesser sa loi fondamentale, la loi de propriété.

4°. Tous ces membres ne pouvant être toujours rassemblés, et étant obligés de donner au corps du souverain divers représentants, il est essentiellement nécessaire que pendant la dispersion de ses membres il subsiste entre eux des lignes de communication, de correspondance : sans cela ils cesseraient alors d'être un corps politique. Il est essentiellement nécessaire encore que les représentants de la nation soient assujettis à un ordre, à des polices, qui les mettent dans l'impossibilité de jamais cesser d'être autre chose que les organes de la nation, les dépositaires et les ministres des volontés communes de la nation.

5°. Chaque citoyen, en Pologne, étant ainsi membre du souverain, membre de l'état gouvernant, il est de toute nécessité que chaque citoyen sache gouverner ; de toute nécessité, par conséquent, d'établir une instruction publique et gratuite, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour que personne ne puisse être compté parmi les citoyens, qu'après s'être montré publiquement instruit du système politique de la république, de son intérêt commun, des bases de sa constitution, en un mot des droits et des devoirs essentiels de tout citoyen.

6°. La sûreté civile ou intérieure qui résultera de ses différentes polices ne suffisant pas pour consolider le droit de propriété, il convient d'adopter encore toutes les institutions propres à procurer la sûreté politique ou extérieure ; à rendre militaire la nation sans qu'elle cesse d'être agricole ; à faire de chaque citoyen un soldat sans qu'il cesse d'être un citoyen. La république alors pouvant compter sur la plus grande richesse nationale et sur la plus nombreuse population que son territoire puisse comporter, elle jouira d'une grande consistance politique, et la sûreté des droits de propriété sera aussi complète que la liberté de les exercer.

7°. Des hommes qui vivent sous la loi de propriété n'ont besoin que de la paix, de la justice et de la liberté ; ils ne respirent que paix, justice et liberté. La paix étant ainsi l'état qui convient évidemment à l'intérêt commun de la nation polonaise, et cette nation, parfaitement instruite de son intérêt commun, se gouvernant elle-même, il est évident que la constitution de cette république est une renonciation solennelle à toute conquête, qu'elle bannit tout sujet de guerre entre elle et les autres nations ; que devenant pour les autres nations un objet de confiance, elle les attache, par leur intérêt même, à sa propre conservation.